



RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES ÉVALUATIONS

Année académique 2024-2025

Faculté de médecine

Les termes utilisés dans le présent règlement sont entendus dans leur sens épicène, de sorte qu'ils visent à la fois les hommes et les femmes.

DISPOSITIONS LIMINAIRES.....	1
Article 1 ^{er} . Application du Décret du 7 novembre 2013.....	1
Article 2. Champ d'application	1
Article 3. Définitions	1
TITRE I. INSCRIPTIONS	5
CHAPITRE I. MODALITÉS D'INSCRIPTIONS	5
Article 4. Principes	5
Article 5. Calendriers des demandes d'inscription.....	5
CHAPITRE II. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION	5
Article 6. Éléments constitutifs de l'inscription.....	6
CHAPITRE III. DROITS D'INSCRIPTION	6
Article 7. Paiement des droits d'inscription	6
CHAPITRE IV. IRRECEVABILITÉ, REFUS D'INSCRIPTION ET FRAUDE À L'INSCRIPTION.....	7
Article 8. Irrecevabilité de la demande d'inscription	7
Article 9. Refus d'inscription	7
Article 10. Fraude à l'inscription.....	8
CHAPITRE V. ANNULATION ET CHANGEMENT D'INSCRIPTION.....	8
Article 11. <i>Annulation, abandon et changement d'inscription</i>	8
CHAPITRE VI. COMMISSIONS D'ADMISSION	9
Article 12. Commissions d'admission	9
CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS À DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EN COURS ISOLÉS.....	9
Article 13. <i>Inscription à des unités d'enseignement en cours isolés pour les personnes externes à l'UNamur</i>	9
Article 13bis. <i>Inscription à des unités d'enseignement en cours isolés pour les étudiants régulièrement inscrits à l'UNamur</i>	10
Article 14. <i>Inscription à des cours isolés pour les candidats SELOR</i>	11
Article 15. Statut « free mover »	11
CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS AU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	12
Article 16. Jury de la Communauté française.....	12
TITRE II. ÉTUDES	13
CHAPITRE I. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE).....	13
Section I. Principes	13
Article 17. Principes : charge et respect des prérequis et corequis.....	13
Article 18. <i>Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) et dispenses</i>	14
Section II. Exceptions.....	14

Article 19. Exceptions par décision individuelle du jury.....	14
Article 20. Allègement à l'inscription	14
Article 21. Étudiants de première année de premier cycle inscrits pour la première fois à un grade académique de bachelier à partir de l'année académique 2022-2023 ou étudiants ayant été inscrits en premier bloc de bachelier avant l'année académique 2022-2023 mais n'ayant pas acquis au moins 45 crédits de premier bloc de bachelier au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022.....	15
<i>Article 21bis. Étudiants inscrits en première année de premier cycle avant l'année académique 2022-2023 et ayant déjà acquis au moins 45 crédits au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022</i>	<i>16</i>
Article 22. Étudiants en poursuite de premier cycle	16
Article 23. Étudiants inscrits en fin de premier cycle	17
SECTION III. ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE.....	17
Article 24. Unités d'enseignement supplémentaires	17
Article 25. Constitution du PAE	17
CHAPITRE II. DISPOSITIONS RÉSERVÉES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE..	18
Article 26. Allègement – Aide à la réussite.....	18
Article 27. Modification d'inscription.....	18
Article 28. Réorientation	18
Article 29. Particularités pour les étudiants du bachelier en médecine vétérinaire.....	18
CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PARTICIPATION AUX ENSEIGNEMENTS	20
Article 30. Enregistrements	20
Article 31. Propriété intellectuelle	20
Article 32. Données confidentielles.....	20
TITRE III. ÉVALUATIONS	21
CHAPITRE I. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS	21
SECTION I. PÉRIODES D'ÉVALUATION : CALENDRIER ET PRINCIPES	21
Article 33. Nombre de périodes d'évaluation	21
Article 34. Calendrier des périodes d'évaluation	21
<i>Section II. Évaluations : principes</i>	<i>22</i>
Article 35. Évaluations d'unité d'enseignement	22
Article 36. Examineurs	22
SECTION III. ÉVALUATIONS : MODALITÉS D'ORGANISATION.....	23
Article 37. Lieu.....	23
Article 38. Horaire	23
Article 39. Modalités d'évaluation	24
Article 40. Langue d'évaluation.....	24

<i>Section IV. Évaluations : modalités de participation</i>	24
1. <i>Principes</i>	24
Article 41. Conditions à la participation aux évaluations	24
Article 42. Nombre de participations d'un étudiant pour chaque évaluation	25
2. <i>INSCRIPTION AUX PÉRIODES D'ÉVALUATIONS ET AUX ÉVALUATIONS</i>	25
Article 43. Inscription	25
Article 44. Annulation d'une inscription	25
3. <i>IMPOSSIBILITÉS</i>	25
Article 45. Impossibilité de participation à une évaluation	25
Article 46. Postposition d'une évaluation en cas de force majeure.....	26
<i>SECTION V. NOTATION</i>	27
Article 47. Expression de la note d'une unité d'enseignement.....	27
Article 48. Expression et ventilation de la note des activités d'apprentissage	27
Article 49. Transmission des notes aux autorités facultaires.....	27
Article 50. Communication des notes aux étudiants à l'issue de la première période d'évaluation.....	28
Article 51. Communication des notes à l'issue d'une session d'évaluation (après la seconde et la troisième période d'évaluation)	28
Article 52. Accès aux copies d'examen.....	28
CHAPITRE II. DÉLIBÉRATIONS	29
<i>SECTION I. JURYS DE DÉLIBÉRATIONS</i>	29
Article 53. Principes.....	29
Article 54. Composition	29
Article 55. Présidence et secrétariat	29
Article 56. Missions	29
Article 57. Fonctionnement.....	30
Article 58. Quorum de participation	30
Article 59 – Modalités de vote	30
<i>SECTION II. ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS</i>	31
Article 60. Principes.....	31
Article 61. Première période d'évaluation	31
Article 62. Deuxième période d'évaluation.....	31
Article 63. Troisième période d'évaluation	31
Article 64. Procès-verbaux des délibérations.....	32
<i>SECTION III. DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION</i>	32
1. <i>MOYENNE</i>	32

Article 65. Calcul de la moyenne	32
2. CRÉDITS.....	32
Article 66. Octroi des crédits	32
Article 67. Étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits.....	33
Article 68. Étudiants en cours de cycle.....	33
Article 69. Étudiants en fin de premier cycle	33
Article 70. Étudiants en fin de deuxième cycle	33
Article 71. Report de notes au sein de la même année académique	33
Article 72. Report de notes à l'année académique suivante	34
Article 73. Délivrance du grade académique	34
Article 74. Octroi des mentions.....	34
SECTION IV. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION.....	34
Article 75. À l'issue des délibérations clôturant les sessions	34
CHAPITRE III. LITIGES, FRAUDES AUX ÉVALUATIONS ET SANCTIONS ACADEMIQUES	35
Article 76. Erreur matérielle	35
Article 77. Sanctions académiques.....	35
Article 78. Litiges	35
Article 79. Non-respect des consignes	36
Article 80. Fraudes aux évaluations.....	36
Article 81. Plagiat	38
TITRE IV. DISCIPLINE	40
Article 82. Faute grave.....	40
Article 83. Commission de discipline.....	40
TITRE V. ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES – EN SITUATION DE HANDICAP	41
Article 84. Engagement des autorités	41
Article 85. Reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap.....	41
Article 86. Mise en place d'aménagements raisonnables.....	42
Article 87. Recours.....	42
Article 88. Plan d'accompagnement	42
Article 89. Modification du plan d'accompagnement.....	42
Article 90. Fin du plan.....	43
TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	44
Article 92. Calcul des délais	44
Article 93. Modalités de communication	44
Article 94. Entrée en vigueur	44
ANNEXE I – CALENDRIERS ET PROCÉDURES DES DEMANDES D'INSCRIPTIONS	45

<i>Préambule.....</i>	<i>45</i>
<i>Section I. Calendrier et procédure des demandes d'inscription des nouveaux étudiants</i>	<i>45</i>
<i>Calendrier</i>	<i>45</i>
<i>Procédure</i>	<i>46</i>
<i>Section II. Calendrier et procédure des demandes d'inscription des étudiants inscrits à l'UNamur en 2023-2024 et souhaitant s'y inscrire à nouveau en 2024-2025</i>	<i>46</i>
<i>Calendrier</i>	<i>46</i>
<i>Procédure</i>	<i>46</i>
SECTION III. ÉTUDES CONTINGENTÉES	46
SECTION IV. INSCRIPTIONS TARDIVES.....	46
ANNEXE II. CALENDRIER RELATIF AU PARCOURS ACADÉMIQUE DE L'ÉTUDIANT	48
ANNEXE III. PROCÉDURES DE DEMANDES DE DÉROGATION ET DE RECOURS INTERNE EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION	49
ANNEXE IV. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FRAUDE À L'INSCRIPTION.....	53
Article 1. Commission des fraudes à l'inscription	53
<i>Section I. Procédure en cas de fraude à l'inscription détectée en cours de procédure d'inscription</i>	<i>53</i>
Article 2. Notification du refus d'inscription	53
Article 3. Contestation auprès de la Commission	53
Article 4. Décision de la commission	53
Article 5. Transmission au délégué du Gouvernement près l'UNamur.....	54
Article 6. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci.....	54
Article 7. Faux et usage de faux.....	54
<i>Section II. Procédure en cas de fraude à l'inscription détectée en cours d'année académique</i>	<i>54</i>
Article 8. Notification de la détection de la fraude à l'inscription	54
Article 9. Contestation auprès de la Commission	54
Article 10. Décision de la commission des fraudes à l'inscription.....	54
Article 11. Décision de la commission de discipline	55
Article 12. Transmission au délégué du Gouvernement près l'UNamur.....	55
Article 13. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci.....	55
Article 14. Faux et usage de faux.....	55
ANNEXE V. PROCÉDURE APPLICABLE AUX RECOURS INTERNES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF	56
Article 1. Recours interne en matière d'enseignement inclusif	56
Article 1bis. Commission des étudiants à besoins spécifiques	56
Article 2. Procédure.....	56

Article 3. Décision de la commission	57
ANNEXE VI. MODALITÉS PROPRES AUX ÉTUDES DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.....	58
<i>Section I. Nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées en 2023-2024.....</i>	<i>58</i>
<i>Section II. Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires</i>	<i>58</i>
1. Préambule	58
2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne	58
3. Étudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre	58
4. Étudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre	59
5. Étudiants en allègement (art. 3, al. 1 ^{er} , 2 ^o du Décret du 13 juillet 2016).....	59
6. Réorientation (art 3, al. 1 ^{er} , 3 ^o du Décret du 13 juillet 2016)	60
<i>Section III. Règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires. .</i>	<i>60</i>
1. Introduction.....	60
2. Admission au concours.....	60
3. Inscription au concours	60
4. Attestation d'accès à la suite du programme du cycle.....	60
5. Déroulement des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre ..	61
6. Élaboration du classement	61
7. Délivrances des attestations.....	62
8. Poursuite des études	62
ANNEXE VII. CHARTE ANTI-PLAGIAT	63

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. Application du Décret du 7 novembre 2013

§1^{er}. Le Règlement des Études et des Évaluations ainsi que ses annexes, qui en font partie intégrante, sont adoptés en application du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « Décret du 7 novembre 2013 ») et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Il est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son approbation par le Conseil académique de l'Université de Namur (ci-après « UNamur ») en date du 15 mai 2024

Cependant, en cas de modifications de ces dispositions légales et réglementaires en cours d'année académique, les autorités de l'UNamur se réservent le droit de modifier le présent règlement afin de prendre en considération ces modifications. Dans ce cas, les changements opérés sont notifiés aux personnes concernées.

Article 2. Champ d'application

§1^{er}. Le présent règlement et ses annexes sont d'application pour l'année académique 2024-2025.

§2. Ils s'appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits aux études de premier et de deuxième cycles organisées à l'UNamur ainsi que, à l'exclusion des dispositions incompatibles avec leur statut, aux personnes inscrites à des cours isolés en tant qu'élèves libres ou auditeurs libres et aux étudiants inscrits au Jury de la Communauté française constitué au sein de l'UNamur.

Par ailleurs, le titre I et l'annexe I s'appliquent également à toute personne ayant entamé ou souhaitant entamer une procédure d'inscription ou d'admission à l'UNamur.

§3. Sauf dispositions contraires, les délais mentionnés dans le présent règlement sont calculés en jours calendriers. Si le dernier jour du délai correspond à un samedi, dimanche ou jour férié, celui-ci est reporté au prochain jour ouvré.

Article 3. Définitions

Au sens du présent règlement et de ses annexes, on entend par :

1° Activité d'apprentissage : activité pouvant faire l'objet d'une évaluation, pouvant être exprimée en crédits et qui comporte

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'informations, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance ;

2° Activité de remédiation : activité d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou à les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activité d'intégration professionnelle : activité d'apprentissage de certains programmes d'études constituée d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de mémoire, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Activité complémentaire : activité s'inscrivant en dehors du programme annuel d'un étudiant et n'entrant pas en compte dans le total des crédits nécessaires à l'obtention du grade pour lequel l'étudiant est inscrit ;

5° Allègement : mesure individuelle et motivée permettant à un étudiant d'inscrire moins de soixante crédits à son programme annuel ;

6° Allègement à l'inscription : dérogation demandée par l'étudiant et accordée par le jury sur la base d'une décision individuelle et motivée permettant à cet étudiant d'alléger son programme annuel ;

7° Allègement tardif : mesure d'aide à la réussite demandée par l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits de bachelier et accordée par le jury permettant à l'étudiant ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre d'alléger son programme annuel d'activités du deuxième quadrimestre ;

8° apprentissage actif : apprentissage en mode actif dans le cadre d'un projet mené par l'étudiant. 9° Auditeur libre : statut permettant à toute personne régulièrement inscrite ou non à l'UNamur de suivre des unités d'enseignement en cours isolés sans accorder la possibilité de présenter les évaluations y étant relatives ;

10° Corequis d'une unité d'enseignement : unité d'enseignement prérequis transformée par décision individuelle de jury en unité d'enseignement pouvant être suivie au cours d'une même année académique que l'unité d'enseignement dont elle était prérequis.

11° Cours isolés : unités d'enseignement suivies sous le statut d'élève libre ou d'auditeur libre ;

12° Crédits acquis: crédits octroyés à un étudiant régulièrement inscrit à un grade académique par le jury de délibération de ce grade ;

12bis° Crédits valorisés : crédits octroyés à un étudiant régulièrement inscrit à un grade académique par le jury de d'admission de ce grade ;

13° Deuxième cycle : études comportant 60 crédits au moins ou, si elles poursuivent des finalités particulières, 120 crédits au moins et menant à l'obtention du grade académique de master ;

14° Élève libre : statut permettant à toute personne régulièrement inscrite ou non à l'UNamur de suivre des unités d'enseignement en cours isolés et de présenter les évaluations y relatives ;

15° Étudiant de première année de premier cycle : étudiant n'ayant pas encore acquis et/ou valorisé les 60 premiers crédits d'un programme de bachelier ;

15bis° Étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;

15ter° Étudiant non-finançable : étudiant qui ne remplit pas les conditions de finançabilité prévues dans le Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

16° Étudiant régulièrement inscrit : étudiant inscrit pour une année académique à un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel il satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

17° Fiche d'unité d'enseignement : informations relatives à chaque unité d'enseignement d'un programme d'études et comprenant notamment les éléments suivants :

- 1) son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
- 2) le nombre de crédits associés ;
- 3) la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels ;
- 4) le cycle et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;
- 5) son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;
- 6) la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme ;
- 7) son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;
- 8) le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage;
- 9) la ou les langues d'enseignement.

18° Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité ;

19° Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heures.

20° Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures.

21° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

20bis° Jury de délibération : jurys chargés de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits et les manquements académiques et disciplinaires en cas de (présomption de) fraude aux évaluations, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

22° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

23° Période d'évaluation : période située en fin de quadrimestre durant laquelle sont organisées les évaluations relatives aux unités d'enseignement ;

24° Premier cycle : études comportant 180 crédits au moins et menant à l'obtention du grade académique de bachelier ;

25° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant l'inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

26° Programme annuel de l'étudiant (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

27° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, dont certaines sont obligatoires, et d'autres, au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

28° Réorientation : modification de l'inscription d'un étudiant inscrit en première année de premier cycle consistant soit en un changement de grade académique au sein du même établissement ou dans un établissement différent, soit en un changement d'établissement pour y suivre le même grade académique ;

29° Session d'évaluation : période d'évaluation (ou ensemble de périodes d'évaluation) telle qu'arrêté par le calendrier académique ;

30° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

31° Unité d'enseignement anticipée : unité d'enseignement incorporée au programme annuel d'un étudiant de façon anticipative lorsque celui-ci,

- soit en étant inscrit au bloc des 60 premiers crédits d'un bachelier, n'a acquis et/ou valorisé qu'entre 30 et 59 crédits de ce premier bloc et souhaite anticiper des unités d'enseignement de la suite du bachelier,
- soit en étant inscrit en fin de bachelier doit encore acquérir un maximum de 15 crédits de ce cycle et souhaite anticiper des unités d'enseignement du cycle suivant ;

32° Unité d'enseignement supplémentaire : unité d'enseignement intégrée au programme annuel d'un étudiant au titre de conditions complémentaires fixées par les autorités académiques lors de l'admission de cet étudiant à un programme d'études ;

33° Valorisation des acquis : dispense accordée sur la base

- soit des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle,
- soit des crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

TITRE I. INSCRIPTIONS

CHAPITRE I. MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Article 4. Principes

§1^{er}. Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

§2. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un programme d'études particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

§3. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'UNamur, aux études visées, notamment le Règlement des Études et des évaluations, le programme d'études détaillé, ainsi que les modalités d'intervention financière via les services mis à sa disposition.

§4 Une seule demande d'inscription ou d'admission peut être introduite par un étudiant au cours d'une même année académique. Les demandes supplémentaires sont irrecevables. Par exception, une ou plusieurs demandes supplémentaires peuvent être introduites au cours de la même année académique si l'étudiant est finançable pour ces études.

Article 5. Calendriers des demandes d'inscription

§1^{er}. Toute demande d'inscription est adressée au Service des inscriptions de l'UNamur selon les procédures et délais définis aux sections I et II de l'annexe I du présent règlement.

§2. La date limite d'introduction de la demande d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique. Le dossier d'inscription doit, sauf exceptions, être introduit dans les délais. Les délais et exceptions sont précisés à l'annexe I.

Cette limite est portée au 30 novembre pour les étudiants visés par l'article 63, §2.

Toutefois le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions peut autoriser exceptionnellement un candidat à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient et ce, jusqu'au 15 février. Pour solliciter cette dérogation, le candidat est tenu de se conformer à la procédure d'inscription tardive visée par la section IV – Inscriptions tardives de l'annexe I. Cette possibilité d'inscription tardive ne trouve pas à s'appliquer pour les étudiants ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne et non-assimilés devant obtenir un Visa d'études.

§3. Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours des candidats qui n'ont pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'inscription à la date du 31 octobre. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée [au](#) point « Recours et dérogations » de notre FAQ ([Inscription | UNamur](#)). Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

CHAPITRE II. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION

Article 6. Éléments constitutifs de l'inscription

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, le candidat est tenu :

1° d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'inscription, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;

2° d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ;

3° à l'exception des étudiants exonérés du paiement des droits d'inscription (notamment les étudiants ayant demandé ou obtenu une allocation d'études de la Communauté française), d'avoir payé l'acompte de 50 euros sur le montant de ses droits d'inscription ;

CHAPITRE III. DROITS D'INSCRIPTION

Article 7. Paiement des droits d'inscription

§1^{er}. Si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros sur le montant des droits d'inscription dus, l'UNamur lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en considération.

Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée au point « Recours et dérogations » de notre FAQ ([Inscription | UNamur](#)). .

§2. L'inscription n'est régulière qu'après paiement de la totalité des droits d'inscription et mise en ordre complète du dossier au niveau administratif, conformément aux indications fournies à ce sujet par le Service des inscriptions.

À défaut d'avoir payé la totalité des droits d'inscription au plus tard le 1^{er} février, l'UNamur notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès, à partir de cette date, aux activités d'apprentissage, en ce compris les évaluations y relatives, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. L'étudiant est également informé qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique, que son inscription est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie et qu'il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription pour l'année concernée.

Toutefois, par dérogation, l'étudiant qui a sollicité une allocation auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française (SAE) ou une bourse auprès de l'Administration générale de la coopération au développement et qui, pour le 1^{er} février, n'a pas encore reçu la notification de la décision continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études de la Communauté française, pour payer le montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Son inscription est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie et il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription pour l'année concernée.

Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à les invalider et à confirmer l'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce

recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée au point « Recours et dérogations » de notre FAQ ([Inscription | UNamur](#)).

CHAPITRE IV. IRRECEVABILITÉ, REFUS D'INSCRIPTION ET FRAUDE À L'INSCRIPTION

Article 8. Irrecevabilité de la demande d'inscription

§1^{er}. Toute demande d'inscription ou d'admission introduite par un candidat qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'accès aux études visées ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement est irrecevable. L'établissement notifie au candidat l'irrecevabilité de sa demande par courrier électronique.

§2. Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription. Pour introduire ce recours, le candidat est tenu de se conformer à la procédure renseignée au point « Recours et dérogations » de notre FAQ ([Inscription | UNamur](#)).

§3. La preuve que le candidat satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

§4. La décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 9.

Article 9. Refus d'inscription

§1^{er}. Par décision motivée, les autorités académiques :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un candidat lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un candidat lorsque celui-ci est non-finançable,

4° peuvent refuser l'inscription d'un candidat qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision de refus d'inscription est notifiée au candidat par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par le candidat ou, en cas de refus de réinscription, à l'adresse électronique fournie par l'UNamur au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

§2. Les décisions de refus d'inscription visées au paragraphe précédent, à l'exception de celles relatives au §1^{er}, 1°, peuvent être contestées de manière motivée par le biais d'un recours auprès de la commission de refus d'inscription selon la procédure et les délais fixés à la section I de l'annexe III du présent règlement.

La commission de refus d'inscription est composée des vice-recteurs ayant les affaires étudiantes et l'enseignement dans leurs attributions selon la procédure et les délais fixés à l'annexe III du présent règlement. Lorsque la commission est saisie d'un recours contre un refus d'inscription fondé sur

l'article 9, §1^{er}, 3°, elle interroge préalablement le délégué du Gouvernement près l'UNamur afin que celui-ci remette un avis quant à la finançabilité de la personne concernée.

En cas de rejet du recours par la commission de refus d'inscription, un recours externe peut être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de la commission pour contester cette décision devant la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, créée et accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après « ARES »). Pour introduire ce recours externe, la personne concernée est tenue de se conformer à la procédure fixée par la Commission et renseignée sur le site de l'ARES (<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi#05-o%C3%B9-et-comment-introduire-votre-requ%C3%AAte-aupr%C3%AAs-de-la-ceperi>).

Toute personne ayant introduit un recours interne qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision quant à ce recours, peut mettre en demeure l'UNamur de notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive. À cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 10. Fraude à l'inscription

§1^{er}. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription ou d'admission est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

§2. Lorsque le Service des inscriptions suspecte une fraude, la procédure décrite à la section I de l'annexe IV du présent règlement est d'application.

§3. Lorsque la fraude est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, la procédure décrite à la section II de l'annexe IV du présent règlement est d'application.

§4. En cas d'exclusion d'un étudiant pour fraude à l'inscription, cette exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Par ailleurs, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'UNamur sont définitivement acquis par celle-ci.

CHAPITRE V. ANNULATION ET CHANGEMENT D'INSCRIPTION

Article 11. Annulation, abandon et changement d'inscription

§1^{er}. Avant le 1^{er} décembre, tout étudiant peut faire la demande expresse d'annuler son inscription pour l'année académique en cours. Il est considéré comme n'ayant jamais été inscrit pour cette année académique et ne reste redevable que de l'acompte de 50 euros des droits d'inscription dus.

Cependant, si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation au sens de l'article 28.

Il ne peut être introduit qu'au maximum trois demandes de changement d'inscription au cours de la même année académique.

§2. À partir du 1^{er} décembre, tout étudiant peut manifester sa volonté d'abandonner ses études pour l'année académique en cours. Il reste inscrit pour l'année académique concernée et reste redevable de la totalité des droits d'inscription.

§3. Toute demande d'annulation d'inscription ou d'abandon peut être introduite par le biais du formulaire ad hoc disponible sur la page suivante : [https:// www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/Avis Abandon](https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/Avis_Abandon))

CHAPITRE VI. COMMISSIONS D'ADMISSION

Article 12. Commissions d'admission

Pour leurs missions d'instruction des demandes d'inscription, les jurys peuvent constituer en leur sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

Ces commissions d'admission sont par ailleurs compétentes pour analyser les demandes de valorisation des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle en vue de l'admission à un grade académique. Pour faire cette demande, le candidat est invité à suivre les démarches renseignées sur la page suivante : [Adulte en reprise d'études | UNamur](#)

CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS À DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EN COURS ISOLÉS

Article 13. Inscription à des unités d'enseignement en cours isolés pour les personnes externes à l'UNamur

§1^{er}. Sauf exception visée à l'alinéa 2, toute personne qui n'est pas régulièrement inscrite à l'UNamur peut demander à suivre en cours isolés des unités d'enseignement organisées par l'UNamur, soit sous le statut d'élève libre, soit sous celui d'auditeur libre.

Sauf dérogation du jury, aucune demande d'inscription à des unités d'enseignement en cours isolés ne peut être accordée pour les formations soumises à un concours à l'entrée tel que pour le bachelier en médecine.

Le statut d'élève libre permet d'assister aux cours mais également de présenter les évaluations y relatives. Pour être admise à présenter les évaluations relatives à ces unités d'enseignement, la personne inscrite à des cours isolés doit satisfaire aux conditions d'accès du cycle d'études auquel sont rattachées les unités d'enseignement concernées. Sauf exception motivée auprès du vice-recteur à la formation, le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés ne peut en principe être supérieur à 15 par année académique.

Le statut d'auditeur libre permet, quant à lui, uniquement d'assister aux cours. Dans ce cas, le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés ne peut pas être supérieur à 20 crédits par année académique.

Tant pour le statut d'élève libre que pour le statut d'auditeur libre, le nombre total de crédits pris en cours isolés ne peut être supérieur à 20 crédits dans tous les établissements d'enseignement supérieur confondus.

Dans les deux cas, les autorités académiques se réservent le droit d'accepter ou de refuser de manière discrétionnaire les demandes d'inscription à des cours isolés. Ces demandes seront notamment refusées s'agissant des unités d'enseignement dont l'objet principal consiste en des travaux pratiques, travaux dirigés, activités d'intégration professionnelle, stages, ainsi que les unités d'enseignement de langues étrangères organisées par l'École des Langues Vivantes (ELV), lorsque l'encadrement pédagogique est estimé insuffisant par les autorités académiques ou lorsque les conditions relatives aux unités d'enseignement prérequis ne sont pas rencontrées sans que cette liste ne soit limitative.

§2. Afin de solliciter cette inscription, l'étudiant se réfère à la procédure disponible sur les pages web du Service des inscriptions ([Cours isolés et Selor | UNamur](#)).

L'inscription à des cours isolés donne lieu au paiement de droits d'inscription proportionnels au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies avec un minimum correspondant à 10 crédits et un maximum ne pouvant dépasser le tiers du montant des droits d'inscription dus dans le cadre d'une inscription régulière.

Toute demande d'annulation de l'inscription à des cours isolés peut donner droit à un remboursement partiel si celle-ci intervient au plus tard le 30 novembre de l'année académique concernée pour les cours du premier quadrimestre et, au plus tard, le 31 mars de l'année académique concernée pour les cours du deuxième quadrimestre. Dans ce cas, seul ce qui excède le montant de 50 € donne lieu à un remboursement. Au-delà de ces délais, aucun remboursement ne sera effectué.

§3. Toute personne s'étant vu refuser son inscription à un grade académique pour cause de non-finançabilité ne peut demander à suivre en cours isolés au cours de la même année académique des unités d'enseignement appartenant au programme d'études de ce même grade académique en tant qu'élève libre.

§4. Les personnes suivant des cours isolés ne se voient pas octroyer de crédits. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les crédits relatifs aux unités d'enseignement suivies en cours isolés en qualité d'élève libre pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visée soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière ultérieure.

Article 13bis. Inscription à des unités d'enseignement en cours isolés pour les étudiants régulièrement inscrits à l'UNamur

§1^{er} Sauf exceptions visées à l'alinéa 2 tout étudiant régulièrement inscrit à l'UNamur, à l'exception des étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de bachelier, peut demander à suivre des unités d'enseignement en cours isolés à l'UNamur.

Sauf dérogation du jury, aucune demande d'inscription à des unités d'enseignement en cours isolés ne peut être accordée en bachelier en Médecine. Pour cela, l'étudiant doit disposer du titre d'accès relatif au cycle auquel appartient l'unité d'enseignement suivie en cours isolés ainsi qu'être, sauf dérogation explicite du doyen, finançable pour l'année académique en cours.

Par défaut, les étudiants régulièrement inscrits à l'UNamur qui sont également inscrits à des cours isolés le sont sous le statut d'élève libre.

Le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés ne peut être supérieur à 15 par année académique au sein de l'UNamur. Le nombre total de crédits pris en cours isolés ne peut être supérieur à 20 crédits dans tous les établissements d'enseignement supérieur confondus.

Dans les deux cas, les autorités académiques se réservent le droit d'accepter ou de refuser de manière discrétionnaire les demandes d'inscription à des cours isolés. Ces demandes seront notamment refusées s'agissant des unités d'enseignement dont l'objet principal consiste en des travaux pratiques, travaux dirigés, activités d'intégration professionnelle, stages, ainsi que les unités d'enseignement de langues étrangères organisées par l'École des Langues Vivantes (ELV), lorsque l'encadrement pédagogique est estimé insuffisant par les autorités académiques ou lorsque les conditions relatives aux unités d'enseignement prérequis ne sont pas rencontrées sans que cette liste ne soit limitative. Par ailleurs, l'étudiant inscrit dans un master à finalité de l'UNamur, ne peut pas s'inscrire à un cours d'une autre finalité de master en cours isolé.

§2. Afin de solliciter cette inscription, l'étudiant se réfère à la procédure disponible sur les pages web du Service des inscriptions ([Cours isolés et Selor | UNamur](#)).

L'inscription à des cours isolés pour un étudiant régulièrement inscrit à l'UNamur se fait sans paiement de droits d'inscription supplémentaires.

§3. Lorsqu'un étudiant régulièrement inscrit à l'UNamur suit des unités d'enseignement en cours isolés, celles-ci ne sont pas inscrites à son programme annuel. Les crédits affectés à ces unités d'enseignement ne sont pas comptabilisés dans le nombre de crédits qui doivent être acquis et/ou valorisés pour obtenir son grade académique.

Article 14. Inscription à des cours isolés pour les candidats SELOR

Par dérogation à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, les fonctionnaires de niveau B et C souhaitant atteindre le niveau A, ont la possibilité, après la réussite de la première série d'épreuves organisée par le SELOR (screening) de s'inscrire à des cours isolés et d'en présenter les évaluations y étant relatives.

Dans le cadre d'une telle inscription, le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés ne peut être supérieur à 20 crédits par année académique.

Article 15. Statut « free mover »

§1^{er}. Le statut « free mover » permet à un étudiant international de suivre des unités d'enseignement en cours isolés, de la même manière qu'un élève libre, dans une institution d'un pays autre que celui dans lequel il réside habituellement, sans inscription dans un programme diplômant et en dehors de toute convention d'échange entre universités.

Pour pouvoir bénéficier de ce statut, l'étudiant international doit :

1° être citoyen de l'Union européenne et/ou ne pas avoir besoin d'un Visa pour vivre/étudier en Belgique ;

2° disposer d'un titre d'accès (avoir déjà un diplôme de bachelier ou équivalent pour suivre des cours de master) ;

3° apporter, au moment de l'introduction de la demande, la preuve d'une connaissance suffisante de la langue d'enseignement des cours choisis (français et/ou anglais).

L'étudiant remplissant ces conditions doit introduire une demande de candidature par le biais d'un formulaire pour le 30 juin concernant les unités d'enseignement du premier quadrimestre et pour le 31 octobre concernant celles du deuxième quadrimestre.

§2. L'étudiant est autorisé à choisir des unités d'enseignement proposées au sein d'un même et unique programme (et/ou faculté).

Les unités d'enseignement dont l'objet principal consiste en des travaux pratiques, travaux dirigés, activités d'intégration professionnelle (mémoire, stage, séminaire) ne peuvent faire l'objet d'une inscription à des cours isolés.

Le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés sous le statut « free mover » ne peut être supérieur à 20 par année académique dans tous les établissements d'enseignement supérieur confondus.

CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS AU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 16. Jury de la Communauté française

§1^{er}. Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les unités d'enseignement des cursus.

§2. Les inscriptions au Jury de la Communauté française doivent se faire avant le 28 novembre 2024 pour la première session d'évaluation et avant le 10 juillet 2025 pour la seconde session d'évaluation.

§3. L'inscription au jury de la Communauté française permet uniquement de présenter les évaluations. Elle ne permet pas d'assister aux activités d'apprentissage, en ce compris les travaux pratiques, les travaux dirigés ou les laboratoires.

TITRE II. ÉTUDES

CHAPITRE I. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE)

SECTION I. PRINCIPES

Article 17. Principes : charge et respect des prérequis et corequis

§1^{er}. Le programme annuel d'un étudiant (PAE) est soumis à l'accord du jury et doit être approuvé par les deux parties pour le 31 octobre au plus tard.

Lorsque, 7 jours avant la clôture de la constitution des programmes annuels, l'étudiant n'a pas soumis de programme annuel à l'approbation du jury, celui-ci lui en constitue un sur la base de son parcours antérieur. Endéans les 3 jours ouvrables de la notification de ce programme annuel de l'étudiant constitué par défaut, l'étudiant peut le contester. En tout état de cause, le délai de contestation ne peut excéder la date du 31 octobre. À défaut de contestation endéans les délais, le programme annuel de l'étudiant est réputé définitivement approuvé par les deux parties.

Dans le cadre d'une convention de mobilité, le programme annuel de l'étudiant ainsi établi peut être modifié en cours d'année académique, moyennant l'accord du jury.

Lorsqu'un étudiant est inscrit via la procédure d'inscription tardive ou qu'il bénéficie d'une prolongation de la date limite de finalisation de son dossier d'inscription en vertu de l'article 5, §2, alinéa 2, il soumet son programme annuel au jury dans les 7 jours qui suivent la notification, par le Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions, de l'acceptation de son inscription tardive. Si, à l'issue de ce délai de 7 jours, l'étudiant n'a pas soumis de programme annuel à l'approbation du jury, celui-ci en constitue un sur la base de son parcours antérieur. Si l'étudiant ne conteste pas ce programme dans un nouveau délai de 3 jours, il est réputé être approuvé par les deux parties.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques. Cette commission est constituée pour une année académique au moins.

§2. Le jury veille à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf dans les cas visés aux articles 19, 20, 21, 21bis, et pour les étudiants en fin de cycle. Le programme annuel de l'étudiant ne peut excéder 75 crédits, sauf sur dérogation exceptionnelle du jury. Cette limite peut être inférieure au regard de la situation individuelle de chaque étudiant.

Par dérogation, le programme annuel des étudiants inscrits à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est composé des unités d'enseignement propres à ce programme à savoir 30 crédits.

Par dérogation également, le programme annuel d'un étudiant porteur d'un grade de master en 120 crédits qui souhaite obtenir le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même master est composé des 30 crédits spécifiques à cette finalité.

§3. Le jury veille au respect des prérequis et corequis.

Par dérogation, uniquement en fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Article 18. Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) et dispenses

L'étudiant est tenu de faire part de ses demandes de valorisation des acquis de l'expérience ou de dispenses au moment de la constitution de son PAE et, de préférence, lors de sa première inscription dans le programme.

Dans le cadre d'une valorisation des acquis de l'expérience ou d'une demande de dispense(s), le jury peut valoriser plus de crédits que ceux octroyés par le jury du grade académique dans lequel l'étudiant aurait suivi une unité d'enseignement similaire.

SECTION II. EXCEPTIONS

Article 19. Exceptions par décision individuelle du jury

Par décisions individuelles et motivées, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits :

- 1° pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- 2° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
- 3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.
- 4° Lorsque l'étudiant fait la demande d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Article 20. Allègement à l'inscription

§1^{er}. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription et au plus tard le 30 septembre, soit en cours d'année académique pour motif médical ou social grave.

Par dérogation, lorsqu'un étudiant, aux conditions de l'article 5 §2, est inscrit à la suite d'une demande d'inscription intervenue après le 30 septembre, il peut soumettre au jury une demande d'allègement de son programme dans un délai de 7 jours à dater de son inscription.

Par dérogation également, lorsqu'un étudiant a introduit une demande de modification d'inscription, conformément à l'article 11 §1bis, il peut soumettre au jury une demande d'allègement de son programme dans un délai de 7 jours à dater de la modification de son inscription.

Le programme annuel ainsi allégé ne peut cependant être inférieur à 16 crédits.

Cet allègement fait l'objet d'une convention annuelle conclue entre l'étudiant et le jury au moment de l'inscription ou en cours d'année académique en cas de motif médical ou social grave. Seul ce document signé par l'étudiant et le jury compétent fait foi d'allègement.

§2. L'allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

§3. Sont, par ailleurs, considérés comme bénéficiant de droit à l'allègement de leur programme annuel les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} litera 4°/1 du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est

rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Par conséquent, l'étudiant reconnu comme étant à besoins spécifiques – en situation de handicap (ESH) peut introduire une demande d'allègement EBS conformément au titre V et à l'annexe V.

§4. Lorsqu'un allègement est pris dans le cadre d'études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), le programme annuel de l'étudiant doit comprendre de 30% à 70% des crédits des unités d'enseignement du programme de ces études.

§5. Durant l'année académique pour laquelle l'étudiant bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription, il s'acquitte des droits d'inscription proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

SECTION III. ÉTUDIANTS DE PREMIER CYCLE

Article 21. Étudiants de première année de premier cycle inscrits pour la première fois à un grade académique de bachelier à partir de l'année académique 2022-2023 ou étudiants ayant été inscrits en premier bloc de bachelier avant l'année académique 2022-2023 mais n'ayant pas acquis au moins 45 crédits de premier bloc de bachelier au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022.

§1^{er}. Sauf exception prévue aux articles 19 et 20, le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études.

§2. Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux paragraphes suivants.

§3. L'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits entraîne la réussite de la première année de premier cycle.

§4. La non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits entraîne l'échec de la première année de premier cycle. L'étudiant reste donc inscrit en première année de premier cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du premier bloc non-acquises. Il peut également compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées à l'article 22, sans que le nombre total de crédits inscrits à son programme n'excède 60 crédits. Cette limite peut être portée à 65 crédits, moyennant l'accord du jury si l'étudiant a acquis ou valorisé minimum 55 crédits. Il en va de même en cas de réorientation ou de changement d'établissement, si le jury valorise au minimum 45 crédits du programme d'études du cycle d'études choisi.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement de premier bloc non-acquises. Il peut également compléter, conformément aux dispositions générales fixées à l'article 22, son programme annuel moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement anticipées de la suite du programme du cycle. Cependant, la charge annuelle de son programme ne peut pas excéder 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle doit inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du premier bloc non acquises et compléter ce programme par des activités d'aide à la réussite.

§5. Dans les cas visés au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, un prérequis ne peut pas être transformé en corequis par le jury.

Article 21bis. Étudiants inscrits en première année de premier cycle avant l'année académique 2022-2023 et ayant déjà acquis au moins 45 crédits au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022

§1^{er}. Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022 sont réputés être en poursuite d'études lors de l'année académique 2022-2023, et le cas échéant, les années académiques suivantes tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

§2. Le programme annuel de ces étudiants comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissé et remplacer par une autre unité d'enseignement au choix ; dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§3. Par dérogation, seuls les étudiants inscrits en bachelier en médecine vétérinaire porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du bachelier en médecine vétérinaire. Les conditions de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en médecine vétérinaire sont décrites à la section III de l'annexe VI du présent règlement.

Article 22. Étudiants en poursuite de premier cycle

§1^{er}. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissé et remplacer par une autre unité d'enseignement au choix ; dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§2. Par dérogation, au-delà des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du bachelier en médecine vétérinaire. Les conditions de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en médecine vétérinaire sont décrites à la section III de l'annexe VI du présent règlement.

Article 23. Étudiants inscrits en fin de premier cycle

§1^{er} En fin de premier cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser maximum 15 crédits du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§2. Il est régulièrement inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

§3. L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

§4. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne. L'ensemble des crédits ne peut pas dépasser 60 crédits.

§5. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

§6. Pour ces étudiants, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§7. Un prérequis peut être transformé en corequis par le jury lorsque l'étudiant est inscrit en fin de cycle.

SECTION IIII. ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE

Article 24. Unités d'enseignement supplémentaires

Dans le cadre de l'admission au deuxième cycle, le jury peut, dans le respect des articles 111 et 112 du Décret du 7 novembre 2013, admettre un étudiant en lui imposant des unités d'enseignement supplémentaires.

Ces unités d'enseignement supplémentaires ne peuvent pas représenter plus de 60 crédits. Elles sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées et elles font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle de l'étudiant.

Article 25. Constitution du PAE

Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit à un programme d'études de deuxième cycle est constitué d'unités d'enseignement de ce programme.

Par ailleurs, le programme annuel de l'étudiant peut comprendre :

1° des unités supplémentaires imposées par le jury en vertu de l'article 24 ;

2° des unités d'enseignement auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaïsser et remplacer par une autre unité d'enseignement au choix ; dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RÉSERVÉES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Article 26. Allègement – Aide à la réussite

Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir après la session d'évaluation de janvier et jusqu'au 15 février d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation entre le jury et l'étudiant dans le cadre d'une convention d'allègement et doit comprendre des activités spécifiques d'aide à la réussite.

Article 27. Modification d'inscription

§1. Entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Article 28. Réorientation

§1^{er}. L'étudiant de l'UNamur de première année de premier cycle peut se réorienter jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre grade académique. Toutefois, à l'exception des étudiants visés au §3, le traitement de la demande de réorientation ne pourra pas survenir entre le 1^{er} décembre 2024 et le 25 janvier 2025.

Lors de sa demande de réorientation, l'étudiant peut demander un allègement de son programme annuel (PAE) après l'acceptation de sa réorientation.

Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du grade académique vers lequel il souhaite se réorienter. Le jury peut conditionner son approbation d'une réorientation à l'introduction concomitante par l'étudiant d'une demande d'allègement du programme vers lequel il se réoriente.

En cas de refus de réorientation, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 9, §2, alinéa 2.

§2. L'étudiant, qui dans le cadre d'une réorientation, vient suivre ses études à l'UNamur respecte les démarches décrites au §1^{er}.

§3. L'étudiant, qui dans le cadre d'une réorientation, quitte l'UNamur, en avertit le Service des inscriptions de l'UNamur en utilisant le formulaire *ad hoc*.

Article 29. Particularités pour les étudiants du bachelier en médecine vétérinaire

§1^{er}. Pour l'étudiant de première année de premier cycle inscrit au bachelier en médecine vétérinaire, les épreuves de la première période d'évaluation portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme du premier quadrimestre.

§2. Pour ces étudiants en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de la délibération, le jury du bachelier en médecine vétérinaire formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour le deuxième quadrimestre ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé dans une université ou dans une haute école.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut pas accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Lorsque l'étudiant a déjà été inscrit, en Communauté française ou hors Communauté française, au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures universitaires en sciences vétérinaires, le jury peut également imposer la réorientation telle que prévue au 3° ci-dessus, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

§3. À cette fin, pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en médecine vétérinaires, le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune de ces épreuves. La moyenne est calculée à deux décimales et n'est pas arrondie. Elle est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune de ces unités d'enseignement.

Les universités concernées ont élaboré un règlement unique des jurys de bachelier en médecine vétérinaire joint en section II de l'annexe VI du présent règlement.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PARTICIPATION AUX ENSEIGNEMENTS

Article 30. Enregistrements

Tout enregistrement par l'étudiant d'un enseignement ou d'une évaluation consistant notamment en la prise de son et/ou d'images est interdit dans le cadre des enseignements dispensés par l'UNamur.

Nonobstant, pour des raisons pédagogiques notamment d'aide individuelle à l'étude, à la compréhension de la matière, un enseignant peut expressément autoriser l'enregistrement de ses activités d'apprentissage, à un ou plusieurs étudiants.

Dans le cas où cette autorisation est accordée de manière générale pour l'ensemble des étudiants inscrits à l'activité concernée, l'enseignant peut donner son autorisation en l'indiquant explicitement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement correspondante.

Le cas échéant, l'étudiant s'engage à utiliser les enregistrements uniquement pour son usage personnel et uniquement dans le cadre de ses études à l'UNamur, à ne pas copier ni diffuser ces enregistrements et à les détruire au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle ils auront été réalisés.

Article 31. Propriété intellectuelle

Dans le cadre des mémoires, travaux de fin d'études et autres travaux réalisés par les étudiants, ceux-ci sont soumis au respect du Règlement général en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein de l'UNamur.

Article 32. Données confidentielles

Lorsque, dans le cadre d'une unité d'enseignement, l'enseignant ainsi que les étudiants sont amenés à utiliser des données confidentielles, le non-respect de la confidentialité de ces données par l'étudiant peut donner lieu, selon l'appréciation de l'enseignant, à l'attribution d'une note de 0/20 pour l'évaluation de cette unité d'enseignement.

TITRE III. ÉVALUATIONS

CHAPITRE I. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

SECTION I. PÉRIODES D'ÉVALUATION : CALENDRIER ET PRINCIPES

Article 33. Nombre de périodes d'évaluation

§1^{er}. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième, le 1^{er} février et le troisième, le 1^{er} juillet. Une période d'évaluation est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres qui composent une année académique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cadre d'une convention de mobilité, les dates de début de quadrimestre ainsi que la durée des quadrimestres peuvent être différentes.

§2. Chaque période d'évaluation porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Article 34. Calendrier des périodes d'évaluation

§1^{er}. La première période d'évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre (janvier), la deuxième à l'issue du deuxième quadrimestre (mai/juin) et la troisième à l'issue du troisième quadrimestre (août/septembre).

La première et la seconde période d'évaluation constituent la première session. La troisième période d'évaluation constitue la deuxième session.

§2. Les dates d'ouverture et de clôture des périodes d'évaluation sont arrêtées par le conseil facultaire, dans le respect des dispositions générales adoptées par le conseil d'administration en matière de calendrier institutionnel, et communiquées aux étudiants et aux enseignants.

La fin de la période d'évaluation correspond au dernier jour où des évaluations sont organisées, excepté si des délibérations doivent avoir lieu pendant la période d'évaluation.

Les délibérations peuvent avoir lieu pendant ou après la période d'évaluation, pour autant qu'elles aient lieu avant la fin du quadrimestre. Dans le cadre d'une prolongation de la deuxième session, les résultats des délibérations doivent être communiqués au plus tard à la date du 30 novembre.

§3. Sauf dérogation individuelle exceptionnelle accordée par le doyen ou son délégué en vertu de l'article 45 §2, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation telles qu'arrêtées par les instances de la faculté conformément aux paragraphes précédents.

Par dérogation, le doyen ou son délégué peut autoriser un étudiant ou une catégorie d'étudiants, en raison notamment d'une convention de mobilité, à présenter une ou plusieurs évaluations en dehors des périodes d'évaluation à condition que le ou les enseignants responsables des unités d'enseignement aient donné leur accord.

Les examens relatifs aux exercices dirigés ou aux travaux pratiques peuvent être organisés en dehors de la période d'évaluation, mais aucun membre du personnel scientifique ne peut les organiser sans l'autorisation du titulaire de l'unité d'enseignement avec lequel il décide de la date la plus appropriée.

SECTION II. ÉVALUATIONS : PRINCIPES

Article 35. Évaluations d'unité d'enseignement

§1^{er}. Pour chaque unité d'enseignement, l'enseignant est tenu d'organiser au moins deux évaluations au cours de deux périodes d'évaluation appartenant à deux sessions d'évaluation différentes.

Lorsque les instances de la faculté le prévoient, les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment celles relatives aux langues, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets peuvent n'être organisées qu'une seule fois au cours d'une année académique et peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Dans ce cas, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée le prévoit explicitement.

§2. À titre exceptionnel, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, pour le premier cycle, une évaluation partielle doit être organisée lors de la première période d'évaluation.

§3. En ce qui concerne les unités d'enseignement inscrites au programme d'études du bloc des 60 premiers crédits de premier cycle menant au grade de bachelier :

1° pour toute unité d'enseignement du premier quadrimestre, une évaluation est organisée lors de la première période d'évaluation, ainsi qu'au cours des deux autres périodes d'évaluation de la même année académique ;

2° pour les autres unités d'enseignement, deux évaluations sont organisées respectivement lors de la deuxième et de la troisième période d'évaluation.

§4 Les évaluations intègrent une dimension relative à l'apprentissage actif.

Article 36. Examineurs

§1^{er}. À l'exception des situations visées aux §§ 4 à 6, tout étudiant doit être interrogé par la personne qui a effectivement enseigné la matière donnant lieu à l'évaluation.

Toutefois, le titulaire responsable d'une unité d'enseignement ou son suppléant peut être autorisé par les autorités facultaires compétentes à se faire assister par des membres du personnel scientifique attachés à cette unité d'enseignement.

§2. Le titulaire d'une unité d'enseignement ou son suppléant est responsable de la bonne organisation des examens écrits et de leur correction. En particulier, il donne anticipativement les consignes adéquates aux surveillants dans des délais corrects.

En cas de carence, les présidents des jurys concernés prennent les mesures qui s'imposent et en avertissent le doyen lorsque ce dernier n'est pas président d'un des jurys concernés.

§3. L'examineur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant et dispose de ces renseignements lors de la délibération.

Pour les épreuves orales, les examinateurs veillent à consigner par écrit les informations pertinentes pour éclairer l'étudiant sur la note obtenue à l'examen.

Pour les épreuves écrites, les documents doivent être conservés au moins jusqu'au terme de l'année académique suivante.

§4. Si un examinateur se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger à la date fixée, il en avertit le plus rapidement possible le doyen et le(s) président(s) du (des) jury(s) concerné(s).

Après avoir entendu l'examineur, le doyen ou, en son absence, le vice-doyen, assisté par le(s) président(s) de jury concerné(s), décide de l'organisation d'un nouvel horaire ou d'une suppléance ainsi que des modalités de l'évaluation. Les membres du personnel scientifique peuvent, le cas échéant, être sollicités.

Les étudiants concernés sont avertis sans délai des dispositions prises par voie d'affichage et par voie électronique.

§5. Aucun enseignant ne peut faire passer une évaluation à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le président de jury désigne alors le remplaçant de l'enseignant. Si cet enseignant est le président du jury, le secrétaire du jury désigne son remplaçant.

§6. Tout enseignant se trouvant dans cette situation ou estimant se trouver dans une situation similaire ou sujette à toute autre cause d'incompatibilité en fait part sans tarder au doyen ainsi qu'au président de jury. Le président de jury désigne, le cas échéant, le suppléant de l'examineur empêché. Si cet enseignant est le président du jury, le secrétaire du jury désigne son remplaçant.

SECTION III. ÉVALUATIONS : MODALITÉS D'ORGANISATION

Article 37. Lieu

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'UNamur à l'exception des cas particuliers reconnus par le conseil facultaire, notamment en ce qui concerne les évaluations à distance, le cas des étudiants séjournant à l'extérieur de l'université dans le cadre d'une convention de mobilité, dans le cas d'évaluations organisées dans le cadre d'un programme d'études conjoint ou si le PAI le prévoit.

Article 38. Horaire

§1^{er}. Les évaluations ne peuvent avoir lieu ni le dimanche, ni un jour férié légal, ni le 27 septembre, ni, sauf circonstances exceptionnelles, avant 7 heures ou après 20 heures.

Toutefois, pour les études organisées à horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à 22 heures.

§2. À l'exception des cas d'aménagements raisonnables convenus en vertu du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif, la durée complète d'une prestation ne peut excéder 4 heures.

§3. L'horaire des examens est publié au plus tard un mois avant la date de début de chaque période d'évaluation telle que fixée dans le cadre des dispositions générales adoptées par le Conseil d'administration.

En principe, l'horaire des examens, tel qu'arrêté et publié par les autorités compétentes au sein de la faculté, n'est plus modifié. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage, en format papier ou électronique, et par notification électronique.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Le secrétariat administratif, sous la responsabilité du vice-doyen, règle l'horaire des examens oraux ou écrits ou pratiques ainsi que l'ordre dans lequel les étudiants se présentent aux épreuves.

Le vice-doyen accorde, dans la mesure du possible, la priorité à l'élaboration d'un horaire équilibré pour les étudiants. Il n'accepte les dates d'indisponibilité proposées par les académiques que dans la mesure où ce principe est respecté.

Pour les études de deuxième cycle, ces responsabilités sont confiées au département.

Article 39. Modalités d'évaluation

§1^{er}. L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou le cas échéant, à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, organisé selon les modalités décrites dans la présente disposition, en une évaluation continue ou, totalement ou partiellement, en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet, selon des modalités arrêtées par les titulaires responsables des unités d'enseignement ou leurs suppléants.

Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve ni perturber son bon déroulement.

§2. L'étudiant est informé, via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, des modalités d'organisation des évaluations dès le début de l'unité concernée. Il lui sera précisé, dès cet instant, dans quelle mesure les modalités d'organisation de l'évaluation de l'unité d'enseignement diffèrent, le cas échéant, d'une session à l'autre.

§3. Les modalités d'organisation et de déroulement, mesures ou consignes relatives aux périodes d'évaluation sont fixées par le vice-doyen ou son délégué. Elles sont communiquées par affichage aux valves avant le début de la période d'évaluation correspondante.

§4. Tout objet utilisé par l'étudiant dans le cadre d'une évaluation doit être visible dès le début et tout au long de celle-ci.

Article 40. Langue d'évaluation

§1^{er}. La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

§2 Les unités d'enseignement dispensées dans une langue étrangère peuvent faire l'objet d'une évaluation dans cette langue.

SECTION IV. ÉVALUATIONS : MODALITÉS DE PARTICIPATION

1. PRINCIPES

Article 41. Conditions à la participation aux évaluations

§1^{er}. Pour pouvoir participer aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement relevant d'un programme d'études :

1° l'étudiant doit être régulièrement et effectivement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique ;

2° selon les modalités définies dans la fiche descriptive de chaque unité d'enseignement, l'étudiant suit les cours, travaux et exercices de groupe, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit au jury de la Communauté française. Il doit avoir effectué les stages, travaux pratiques ou travaux personnels faisant partie de son programme d'études ;

§2. L'étudiant doit se présenter aux examens oraux et écrits muni de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'une pièce d'identité.

Article 42. Nombre de participations d'un étudiant pour chaque évaluation

§1^{er}. Tout étudiant a le droit de se présenter deux fois au plus aux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique, sauf dans le cas des unités d'enseignement de langue, des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation.

En outre, l'étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même période d'évaluation.

Les crédits octroyés par le jury étant acquis définitivement, les unités d'enseignement pour lesquelles les crédits ont été acquis par l'étudiant ne peuvent donner lieu à une nouvelle évaluation. La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'applique donc pas dans le cas où, en vertu des dispositions des articles 66 à 68, le programme annuel de l'étudiant est déclaré réussi à l'issue de la délibération relative à la première session, ainsi que pour tout crédit octroyé par le jury à l'issue de cette même délibération. Dans ces deux cas, la décision prise par le jury est considérée comme définitive.

§2. Par dérogation, les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre ont, dans le respect des modalités éventuelles d'inscription aux sessions d'évaluation, la possibilité de participer à au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

2. INSCRIPTION AUX PÉRIODES D'ÉVALUATIONS ET AUX ÉVALUATIONS

Article 43. Inscription

§1^{er}. Pour pouvoir participer aux évaluations d'une période d'évaluation, l'étudiant doit avoir complété, avant le début de chaque période d'évaluation, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, selon les modalités fixées par sa faculté pour la période d'évaluation considérée. À défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

L'étudiant inscrit à l'UNamur et qui suit une partie de ses études dans un autre établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'un programme de mobilité, est tenu de le signaler au secrétariat de la faculté, afin d'être officiellement inscrit à la période d'évaluation à l'issue de laquelle il souhaite être délibéré.

Article 44. Annulation d'une inscription

§1^{er}. L'inscription à la période d'évaluation est ferme et définitive. Aucune annulation n'est possible au-delà de la date limite d'inscription à la période d'évaluation.

3. IMPOSSIBILITÉS

Article 45. Impossibilité de participation à une évaluation

§1^{er}. Tout étudiant inscrit à une évaluation et qui est dans l'impossibilité d'y participer doit en avertir au plus tard le jour de l'évaluation l'examineur concerné et le vice-doyen ou son délégué par courrier électronique.

À l'exception des cas visés à l'article 46, l'absence à une évaluation entraîne l'attribution d'une note de 0/20.

§2. Pour attester d'une impossibilité de participer à une évaluation, l'étudiant joint à son courrier électronique tout document original attestant les raisons invoquées et indique de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale ou électronique). La demande doit être transmise avant la fin de la période d'évaluation concernée. Il peut notamment présenter un certificat médical le couvrant pour la période concernée. Les autorités académiques compétentes apprécient le caractère justifié ou non de l'absence. Les attestations « dixit », à savoir les attestations basées uniquement sur une déclaration de l'intéressé et pas sur un diagnostic, ne sont pas considérées comme susceptibles de justifier l'impossibilité de participer à une évaluation.

§3. Il est interdit de participer à une évaluation durant la période couverte par un certificat médical.

L'étudiant qui participe à une évaluation malgré un état de santé déficient ou de graves problèmes personnels, ne peut en aucun cas faire annuler le résultat par la suite, même avec un certificat médical ou toute autre attestation.

Article 46. Postposition d'une évaluation en cas de force majeure

§1^{er}. Si, pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de participer à une évaluation à la date et l'heure initialement prévues dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir y participer avant la fin de la période d'évaluation, il doit faire parvenir par courrier électronique une demande écrite, motivée et signée à l'attention du doyen, ou de son délégué, et du secrétariat de sa faculté au plus tard le jour où l'évaluation ou les évaluations concerné(e)s étai(en)t initialement prévu(e)s.

Il y joint tout document original attestant des raisons invoquées et indique de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale ou électronique).

Le doyen ou son délégué transmet pour avis la demande aux enseignants concernés, statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par courrier électronique à l'étudiant, avec copie aux enseignants concernés.

§1^{er bis}. À l'exception des étudiants inscrits en premier bloc de bachelier et relativement à des unités d'enseignement relevant du bloc des 60 premiers crédits d'un programme d'études de premier cycle, si pour des raisons de force majeure, un étudiant est dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs évaluations de la première période d'évaluation (janvier) auxquelles il était inscrit et de participer à celles-ci à un autre moment durant la même période d'évaluation, il peut demander l'autorisation au doyen ou à son délégué de participer à cette évaluation durant la deuxième période d'évaluation (juin) à la condition que cette évaluation soit organisée par ailleurs durant cette période d'évaluation.

Pour demander cette autorisation, l'étudiant se conforme à la procédure décrite au §1^{er}.

§1bis. Si pour des raisons de force majeure, un étudiant, qui n'est pas inscrit au bloc des 60 premiers crédits d'un grade académique, se trouve dans l'impossibilité absolue de participer aux évaluations de janvier auxquels il s'était inscrit, il peut y participer lors de la période d'évaluation de juin, avec l'accord du vice-doyen et selon les modalités prévues au §1^{er} du présent article.

§2. Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des évaluations à la date initialement prévue dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite

pouvoir les présenter au-delà de la date prévue pour la fin de la troisième période d'évaluation, il doit faire parvenir par courrier électronique une demande motivée à l'attention du doyen, ou de son délégué, et du secrétariat de la faculté et ce, au plus tard le dernier jour où des examens sont organisés au cours de la période d'évaluation de ce troisième quadrimestre.

Il y joint tout document original attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale ou électronique).

Le doyen, ou son délégué, transmet pour avis la demande aux enseignants concernés, statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par courrier électronique à l'étudiant, avec copie aux enseignants concernés.

§3. Aucune demande visant à obtenir une prolongation de la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre ou à l'issue du second quadrimestre n'est prise en considération.

§4. En tout état de cause, aucune évaluation ne peut être présentée au-delà du 30 novembre suivant la fin de l'année académique.

SECTION V. NOTATION

Article 47. Expression de la note d'une unité d'enseignement

§1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note chiffrée, comprise entre 0 et 20 et, à l'exception des notes relatives à un séjour à des unités d'enseignement suivies lors d'un séjour hors Communauté française, exprimée sous forme d'un nombre entier.

§2. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est de 10/20.

Article 48. Expression et ventilation de la note des activités d'apprentissage

Une unité d'enseignement peut comprendre plusieurs activités d'apprentissage pouvant faire l'objet d'évaluations distinctes.

Dans le cas d'évaluations distinctes d'activités d'apprentissage au sein d'une unité d'enseignement, la ventilation des notes relatives à ces activités d'apprentissage doit être connue de l'étudiant via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Les notes obtenues aux évaluations des différentes activités d'apprentissage sont communiquées par les académiques ou scientifiques responsables au titulaire de l'unité d'enseignement qui les prend en compte dans la note d'évaluation de l'unité d'enseignement.

Des absences répétées et injustifiées en cours d'année académique à des travaux pratiques peuvent entraîner jusqu'à une note de 0/20 à l'évaluation de l'unité d'enseignement.

Article 49. Transmission des notes aux autorités facultaires

Les résultats des évaluations sont transmis par les examinateurs aux jurys selon les modalités définies par les instances de la faculté. Selon les directives communiquées par le secrétariat de la faculté, les examinateurs remettent leurs notes avant la délibération. Ils ne se les communiquent pas entre eux.

Article 50. Communication des notes aux étudiants à l'issue de la première période d'évaluation

§1^{er}. Lorsque, comme prévu à l'article 61, §1^{er}, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre n'est pas suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants dans le courant du mois de février, selon la procédure décrite aux valves. Ces notes sont communiquées sous réserve du résultat de la délibération qui est organisée au terme de la première session.

§2. Lorsque, comme prévu à l'article 61, §2, alinéa 2, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les notes obtenues lors de cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants dans un délai permettant aux étudiants concernés de solliciter l'application de l'article 28, selon la procédure décrite aux valves.

§3. Lorsque que, comme prévu à l'article 61, §2, alinéa 1^{er}, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants selon les modalités définies à l'article 50.

Article 51. Communication des notes à l'issue d'une session d'évaluation (après la seconde et la troisième période d'évaluation)

L'ensemble des notes obtenues par un étudiant est mis à la disposition de celui-ci après la proclamation ou après les délibérations dans les cas où il n'y a pas de proclamation. Il peut les consulter par voie électronique selon la procédure décrite aux valves. En cas de mobilité étudiante, celles-ci doivent être communiquées à l'étudiant au plus tard 11 jours ouvrables avant le début de la session d'évaluation qui suit.

Article 52. Accès aux copies d'examen

§1^{er}. Les copies corrigées des examens peuvent être consultées par l'étudiant à l'issue de chaque période d'évaluation dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. La consultation se fait avec la participation du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui, annoncée au plus tard au moment de la communication des résultats et au moins une semaine à l'avance.

§2. Par ailleurs, lors de cette consultation des copies, l'étudiant peut demander à obtenir une copie de sa copie d'examen corrigée et solliciter des explications auprès de l'enseignant. Cette copie peut prendre la forme d'une photocopie papier ou d'une photographie. Pour solliciter cette copie, l'étudiant doit se conformer aux modalités de la consultation des copies organisée par l'enseignant. Lorsqu'il reçoit sa copie, l'étudiant en accuse réception selon les modalités déterminées par sa faculté.

L'étudiant qui reçoit une copie de sa copie d'examen est tenu d'en faire un usage strictement personnel. Si les autorités académiques constatent un manquement à cette disposition, elles peuvent saisir la commission de discipline en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur.

CHAPITRE II. DÉLIBÉRATIONS

SECTION I. JURYS DE DÉLIBÉRATIONS

Article 53. Principes

Les autorités académiques constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut également être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 54. Composition

§1^{er}. Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire.

Le président et le secrétaire du jury de bachelier sont communs au sous-jury de premier bloc de bachelier.

Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'UNamur, sont responsables (titulaires et/ou suppléants agréés par le Conseil d'administration de l'UNamur) d'une unité d'enseignement au sens de l'article 3, 15°, 8) et qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

En cas d'unités d'enseignement à plusieurs titulaires, un seul responsable (coordinateur) sera désigné en qualité de membre du jury.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par, au moins, un étudiant régulièrement inscrit, participent de droit à la délibération.

§2. Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats de son conjoint, allié ou parent jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Si ce membre est président ou secrétaire du jury, il est remplacé par son suppléant, conformément aux dispositions de l'article 55.

Article 55. Présidence et secrétariat

§1^{er}. Pour chaque jury, sont désignés, selon la procédure en vigueur dans la faculté, un président et un secrétaire avant le début de l'année académique. Ceux-ci figurent dans le programme d'études concerné.

Dans les cas visés à l'article 54 §2 et en cas d'empêchement un suppléant est désigné.

§2. Le président et le secrétaire du jury ont voix délibérative.

Article 56. Missions

§1^{er}. Les jurys sont chargés notamment de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant.

Dans ce cadre, ils délibèrent sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel de l'étudiant et suivies durant l'année académique.

§2. À l'issue d'un cycle d'études, ils confèrent à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'ils constatent que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant

y a été régulièrement inscrit. Ils déterminent également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Article 57. Fonctionnement

§1^{er}. Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées étant entendu que la note suffit à justifier l'échec.

§2. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Toutes les personnes assistant aux délibérations ont le devoir de respecter le secret des débats et des votes éventuels.

§3. La délibération peut se tenir en présentiel ou à distance selon l'appréciation de chaque faculté et de chaque jury.

Article 58. Quorum de participation

§1^{er}. Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. En cas de vote, il est fixé un seul votant par unité d'enseignement et une seule voix par votant.

§2. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui, au sein de l'UNamur, sont responsables d'une unité d'enseignement du programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et qui ont participé aux évaluations de l'année académique, y participent.

Si un membre du jury est empêché pour un motif légitime de prendre part à la délibération, il en avertit dans les meilleurs délais le président du jury et/ou le doyen, selon les modalités facultaires, lui communique par écrit toute information, commentaire et avis à propos de ses notes d'évaluations permettant d'éclairer le jury lors de la délibération.

§3. L'abstention ou l'absence d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la délibération ou pour l'invalidier.

§4. Lorsque le quorum de participation tel que défini au §2 du présent article n'est pas atteint, le jury doit être à nouveau convoqué dans les meilleurs délais.

Article 59 – Modalités de vote

§1. Le jury s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité ou à la quasi-unanimité, suivant les propositions de son président. En cas de désaccord, et dès qu'un membre en fait la demande, un vote est obligatoire.

§2. En cas de vote, nonobstant l'article 58, chaque membre du jury jouit d'une seule voix. Il doit s'en servir, non en fonction des notes qu'il a lui-même attribuées, mais eu égard à tous les éléments qui ont été évoqués. Dès lors, il évitera l'abstention.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le président estime qu'un vote secret est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Aucun membre n'a droit de veto sur une question. En cas de parité des voix, la solution la plus favorable à l'étudiant l'emporte.

SECTION II. ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 60. Principes

§1^{er}. Dans le cas des unités d'enseignement de langues étrangères, des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation, les résultats des évaluations se rapportant à ces activités sont réputés être rattachés à chacune des sessions, sous réserve des dispositions, en matière d'évaluation, prévues dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

§2. Par ailleurs, si au cours d'une année académique, un étudiant se présente à plus d'une évaluation pour une unité d'enseignement ou pour une activité d'apprentissage donnée, la dernière note obtenue remplace celle(s) obtenue(s) précédemment.

Article 61. Première période d'évaluation

§1^{er}. La première période d'évaluation (janvier) n'est pas suivie d'une délibération.

Les résultats obtenus au cours de cette première période d'évaluation sont pris en compte dans le cadre de la délibération de la première session.

§2. Par dérogation au §1^{er}, la première période d'évaluation (janvier) peut être suivie d'une délibération pour les années terminales d'un cycle d'études. Le jury peut en effet délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle. La communication des résultats de cette délibération nécessite que l'étudiant soit régulièrement inscrit au sens de l'article 3, 16° du présent règlement. Cette exception n'est valable que pour les unités d'enseignement organisées au premier quadrimestre inscrites au programme annuel de l'étudiant ainsi que pour les unités d'enseignement qui échappent à la quadrimestrialisation telles que les stages, les activités d'intégration professionnelle, le mémoire ou le travail de fin d'études.

Par ailleurs, le sous-jury de première année de premier cycle délibère en fin de premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle afin d'octroyer les crédits des unités d'enseignement pour lesquelles les étudiants ont atteint le seuil de réussite à la première période d'évaluation en vue de leur réorientation éventuelle.

Article 62. Deuxième période d'évaluation

La délibération relative à la première session est organisée à l'issue de la deuxième période d'évaluation (mai/juin), avant le vendredi de la semaine qui suit la fin de la deuxième période d'évaluation nonobstant la dérogation prévue à l'article 33, §1^{er}, alinéa 2.

Elle prend en compte les résultats des évaluations, travaux ou épreuves présentés au cours de la première période d'évaluation et ceux présentés au cours de la deuxième période d'évaluation, ainsi que les résultats des éventuelles activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

Article 63. Troisième période d'évaluation

§1^{er}. La délibération relative à la seconde session est organisée à l'issue de la troisième période d'évaluation (fin août / début septembre) nonobstant la dérogation prévue à l'article 33, §1^{er}, alinéa 2.

§2. Toutefois, dans certains cas particuliers, pour des raisons de force majeure dûment motivées, notamment ceux visés par les dispositions de l'article 46, §2, cette délibération peut être différée. Elle se tient alors au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de l'année académique.

§3. La troisième période d'évaluation prend en compte les résultats des examens, travaux ou épreuves présentés au cours de cette période d'évaluation, ainsi que les résultats des éventuelles activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

Article 64. Procès-verbaux des délibérations

Les résultats sont consignés par les soins du secrétaire du jury dans un registre qui lui est fourni par le secrétariat administratif de la faculté. D'éventuels commentaires peuvent y être consignés. Les procès-verbaux de chaque délibération, dans lesquels sont notamment retranscrits les résultats des votes éventuels, sont signés par le président et le secrétaire du jury. Ils sont conservés pour le secrétaire du jury par le secrétariat administratif de la faculté.

SECTION III. DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION

1. MOYENNE

Article 65. Calcul de la moyenne

La note attribuée à chaque unité d'enseignement est pondérée par la part que cette unité représente dans le volume des crédits.

2. CRÉDITS

Article 66. Octroi des crédits

§1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note sur 20 comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est fixé à 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux évaluations pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§2. Hormis le cas d'erreur matérielle, aucune note communiquée par les examinateurs au jury ne peut être modifiée en délibération.

Dans le cas où les notes ne seraient pas disponibles au moment des délibérations ou à l'issue d'une période d'évaluation, par exemple dans le cas d'une perte de copie, le jury en informe l'étudiant. Dans la mesure du possible, le jury laisse le choix à l'étudiant soit de présenter à nouveau l'évaluation, soit de remplacer la note par la moyenne des autres notes obtenues par l'étudiant au cours de la session.

§3. Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est jugé acceptable par le jury.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études même si les critères de réussite visés au §1^{er} ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue. La note n'est cependant pas modifiée, elle est qualifiée de niveau « E » de l'échelle de notation ECTS.

3. RÉSULTATS SUR LE PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Article 67. Étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme et a acquis les crédits correspondants.

§2. Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu ou valorisé les 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est en situation d'échec en précisant le nombre de crédits acquis.

Article 68. Étudiants en cours de cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme en précisant le nombre de crédits acquis.

§2. Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis.

Article 69. Étudiants en fin de premier cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études du premier cycle auquel il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2. Lorsque l'étudiant, pour se voir conférer un grade académique de bachelier, doit encore réussir au plus 15 crédits, le jury déclare que l'étudiant a accès au(x) master(s) au(x)quel(s) ce grade de bachelier donne accès, en précisant le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

§3. Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

Article 70. Étudiants en fin de deuxième cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études de deuxième cycle auquel il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2. Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu le nombre de crédits du programme des études de deuxième cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade académique visé.

4. REPORT DE NOTES

Article 71. Report de notes au sein de la même année académique

§1^{er}. Au cours d'une même année académique, à l'issue de la délibération de la première session, l'étudiant peut bénéficier d'un report à la deuxième session des notes inférieures à 10/20 obtenues durant la première session, uniquement sur la base d'une décision souveraine du jury prise lors de la délibération de la première session.

§2. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20, sauf s'il fait la demande expresse, selon les modalités fixées dans sa faculté, de la repasser en vue d'améliorer sa note. Dans ce cas, la note obtenue lors de la seconde session est celle retenue pour l'évaluation de cette activité d'apprentissage.

Article 72. Report de notes à l'année académique suivante

D'une année académique à l'autre, les fiches descriptives des unités d'enseignement peuvent indiquer les modalités de report de note d'une année académique à l'autre d'une activité d'apprentissage dont la note serait supérieure ou égale à 10/20.

5. DÉLIVRANCE DU GRADE

Article 73. Délivrance du grade académique

Les grades académiques sanctionnant des études relevant du Décret du 7 novembre 2013 sont conférés aux étudiants lorsque le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis conformément aux articles 68 et 69, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Article 74. Octroi des mentions

§1^{er}. À l'issue d'un cycle d'études, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, le jury décide de l'obtention du grade académique en l'assortissant, le cas échéant, d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ».

Pour l'octroi de la mention, le jury prend en considération l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§2. Les conditions requises pour l'obtention de l'une de ces mentions à l'issue du cycle, sans préjudice pour le jury souverain, de prendre une décision plus clémente sont les suivantes :

- supérieure ou égale à 17,5/20 pour la « plus grande distinction »
- supérieure ou égale à 15,5/20 pour la « grande distinction »
- supérieure ou égale à 13,5/20 pour la « distinction »
- supérieure ou égale à 11,5/20 pour la « satisfaction »

Dans tous les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, le grade académique est délivré sans mention.

SECTION IV. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION

Article 75. À l'issue des délibérations clôturant les sessions

§1^{er}. Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation soit par le président du jury soit par le doyen de la faculté ou par le recteur de l'UNamur. À cet effet, le recteur peut désigner un remplaçant au sein des autorités académiques.

Les décisions du jury sont affichées aux valves pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants ces résultats sont affichés une fois la décision du jury prise.

§2. Les étudiants peuvent, selon les modalités fixées par la faculté, s'adresser au président ou au secrétaire du jury pour recevoir des indications sur la décision qui a été rendue et obtenir un avis d'orientation. Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour son(ses) unité(s) d'enseignement.

La consultation des copies peut uniquement donner lieu à la correction d'erreurs éventuelles qui seraient constatées dans les délais prévus à l'article 76.

CHAPITRE III. LITIGES, FRAUDES AUX ÉVALUATIONS ET SANCTIONS ACADEMIQUES

Article 76. Erreur matérielle

Toute erreur matérielle constatée après les délibérations est corrigée, dans le respect des dispositions mentionnées aux alinéas suivants.

Elle doit être signalée par mail par l'étudiant et/ou par l'examineur au doyen, au vice-doyen et au président de jury (sauf si ce dernier est également doyen ou vice-doyen) qui statuent, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. En tout état de cause, l'étudiant ainsi que les membres du jury sont avertis par écrit de la décision prise et une copie de cette décision est jointe au procès-verbal de la délibération.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du 14 septembre pour les résultats de première session et au-delà du 30 novembre pour les résultats de deuxième session.

Article 77. Sanctions académiques

§1^{er}. Sur le plan académique et sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, tout plagiat ou toute fraude aux évaluations entraîne une sanction pouvant entraîner l'application de points de pénalité, à l'appréciation de l'enseignant responsable, et/ou l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve ou à l'unité d'enseignement concernée. L'enseignant titulaire de l'unité d'enseignement concernée notifie par courrier électronique à l'étudiant et au Président du jury son souhait de lui infliger ladite sanction. L'étudiant dispose d'un délai de trois jours calendrier pour exposer par courrier électronique ses arguments. La sanction académique éventuelle est notifiée à l'étudiant et au Président du jury par courrier électronique par l'enseignant titulaire de l'unité d'enseignement concernée. En cas de plagiat et/ou de sanction académique, le titulaire de l'unité d'enseignement décide si la mention « F » est indiquée dans le relevé de notes au regard de l'unité d'enseignement concernée.

§2. L'étudiant peut contester ladite sanction par courrier électronique auprès du Président du jury concerné ou de son représentant endéans un délai d'un jour calendrier à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, la procédure se poursuit conformément aux paragraphes 3 à 8 de l'article 80 du présent règlement.

Article 78. Litiges

§1^{er}. En cas d'irrégularité dans le déroulement des évaluations et/ou le traitement des dossiers, l'étudiant peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen endéans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci ou, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

S'il ne préside pas lui-même le jury, le doyen se charge d'avertir le président de jury.

Si l'examineur responsable de l'évaluation visée par le recours est le doyen, le recours doit être adressé au vice-doyen. Dans ce cas, c'est le vice-doyen qui se charge d'avertir le président de jury, sauf si ce dernier est le doyen.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le doyen ou le cas échéant le vice-doyen, statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et, en cas d'irrégularité avérée, prévenir le renouvellement du manquement.

§2. S'il estime la demande recevable et l'irrégularité établie, le doyen prend, après en avoir délibéré avec le président et le secrétaire de jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette irrégularité. Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégialement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Endéans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le doyen communique par écrit la décision prise à l'étudiant.

Article 79. Non-respect des consignes

§1^{er}. Aucun manquement au respect des consignes n'est toléré, quel qu'en soit l'objet ou la forme. La fiche descriptive de l'unité d'enseignement peut prévoir les consignes à respecter.

Le recours à tout outil technique et/ou technologique constitue une violation des consignes dès lors que ce recours n'a pas été explicitement autorisé dans les consignes si ce recours a eu pour but ou pour effet de soustraire l'étudiant aux objectifs fixés par l'évaluation.

§2. Le cas échéant, lorsqu'un enseignant ou un surveillant constate un non-respect des consignes, il fait constater ce manquement, dans la mesure du possible, par un témoin. Il consulte et avertit l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles tout en laissant l'évaluation se poursuivre. Il peut par ailleurs prendre toutes les mesures qu'il juge utiles au bon déroulement de la suite des évaluations.

Le non-respect des consignes peut entraîner l'application des points de pénalité, à l'appréciation de l'enseignant responsable, et/ou l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve ou à l'unité d'enseignement concernée. L'enseignant titulaire de l'unité d'enseignement concernée notifie par courrier électronique à l'étudiant son souhait de lui infliger ladite sanction. L'étudiant dispose d'un délai de trois jours calendrier pour exposer par courrier électronique ses arguments. La sanction académique éventuelle est notifiée à l'étudiant par courrier électronique par l'enseignant titulaire de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant peut contester ladite sanction par courrier électronique auprès du Président du jury concerne ou de son représentant endéans un délai d'un jour calendrier à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, la procédure disciplinaire est poursuivie conformément aux procédures, modalités et sanctions visées à l'article 82, § 2, alinéa 2 du présent règlement.

Article 80. Fraudes aux évaluations

§1^{er}. Aucune fraude à l'évaluation n'est tolérée, quel qu'en soit l'objet ou la forme.

La fraude à l'évaluation consiste en tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations en ce compris l'utilisation de tout dispositif de stockage d'information et/ou de communication.

§2. Lorsqu'un examinateur ou un surveillant suspecte une fraude à l'évaluation, il fait constater les faits, dans la mesure du possible, par un témoin et avertit verbalement l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles tout en laissant l'évaluation se poursuivre. Il peut par ailleurs prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement de la suite des évaluations.

Les faits sont directement notifiés par l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement concernée au président et au secrétaire du jury concerné ainsi qu'au doyen et vice-doyen si ceux-ci ne sont ni président, ni secrétaire de jury.

§ 3. En principe au plus tard au moment de la délibération de la période d'évaluation concernée, le président de jury réunit le jury ou, sur décision de son Président, une délégation de celui-ci, afin d'entendre l'étudiant et de délibérer sur les faits. En cas de délégation, le jury ainsi désigné dispose des mêmes compétences que le jury délégant.

Dans l'attente de la décision du jury, ou de sa délégation, l'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations de la période d'évaluation.

Le président de jury convoque l'étudiant en lui adressant un courrier dans lequel sont repris une description des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date, le lieu et l'heure de son audition lui permettant de faire valoir ses moyens de défense. En cas d'absence de l'étudiant lors de cette audition, un procès-verbal de carence est rédigé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

Après que l'étudiant a été entendu ou dans le cas où celui-ci ne se présente pas, le Jury ou sa délégation statue, à la majorité des deux tiers, sur la fraude à l'évaluation et sur la sanction à appliquer à l'étudiant.

Le jury ou sa délégation notifie à l'étudiant sa décision par courrier après la date prévue pour l'audition de celui-ci.

§4. La sanction académique applicable en cas de fraude avérée est l'attribution de la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Par ailleurs, le jury ou sa délégation peut prendre, à l'égard de l'étudiant fraudeur, toute sanction académique qu'il juge utile telle que l'attribution de la note de 0/20 à l'ensemble ou à une partie des épreuves de la période d'évaluation, l'interdiction de poursuivre la période d'évaluation, l'interdiction de s'inscrire à la (ou aux) période(s) d'évaluation suivante(s) ou l'interdiction de participer à certaines évaluations.

Si la fraude à l'évaluation a eu lieu dans le cadre de l'évaluation d'une unité d'enseignement prise en cours isolés, la sanction porte uniquement sur l'inscription de l'étudiant en tant qu'élève libre.

Lorsque le recteur fait partie du jury, ou de sa délégation, il se retire de la délibération durant le temps nécessaire à l'examen des cas de faits intentionnels graves.

Un recours pourra être introduit par l'étudiant si celui-ci estime que la procédure décrite aux paragraphes 1 à 4 du présent article n'a pas été respectée. Ce recours devra être introduit auprès du doyen de la faculté où il est inscrit à titre principal dans les 3 jours ouvrables de la notification de la décision du jury.

§5. Le Doyen statue endéans les 15 jours calendrier à compter de la réception du recours de l'étudiant sur base de la demande et des pièces éventuelles communiquées par l'étudiant. Il peut confirmer ou annuler la décision entreprise. En cas d'annulation de la décision, le dossier est renvoyé auprès du jury de délibération afin qu'il procède à un nouvel examen conformément aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

§6. Sans préjudice de sa décision attestant de la fraude et appliquant une sanction académique à l'étudiant, le jury ou sa délégation peut, en cas de fraude particulièrement grave, c'est-à-dire notamment en cas de préméditation ou de récidive et sur la base d'une décision motivée prise à la majorité des deux tiers, demander à la commission de discipline de l'Université de prononcer une sanction de type disciplinaire en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur. À cet égard, le jury ou sa délégation peut proposer à la commission de discipline la sanction disciplinaire qui lui semble la plus adéquate au regard des faits reprochés et du profil de l'étudiant.

§7. Lorsque la commission de discipline exclut l'étudiant suite à une fraude à l'évaluation, ce dernier perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'UNamur restent définitivement acquis.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au délégué du Gouvernement près l'UNamur. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le délégué transmet le nom du fraudeur à l'ARES pour inscription dans la base de données de la Communauté française reprenant le nom des fraudeurs. L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§8. Lorsque la fraude à l'évaluation concerne une personne inscrite à des cours isolés en tant qu'élève libre, le doyen se substitue au président de jury pour l'application du présent article.

Article 81. Plagiat

§1er. Le plagiat consiste en l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

§2. Les enseignants peuvent contrôler la présence de plagiat dans les travaux et lors des évaluations.

§3. Lorsqu'un enseignant constate le recours au plagiat dans le travail ou lors de l'évaluation d'un étudiant, il fait part de ce constat à l'étudiant et lui donne la possibilité de l'entendre à ce propos.

Sur la base de l'ensemble des éléments ainsi récoltés, l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement concernée peut attribuer la note de 0/20 pour l'évaluation concernée. Il peut, par ailleurs, attribuer la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée, et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'une évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Lorsque les faits de plagiat sont particulièrement graves, notamment lorsqu'il s'agit d'un comportement répété ou pour lequel l'étudiant avait préalablement déjà été sanctionné d'un point de vue disciplinaire ou académique, l'enseignant peut en faire part au président et secrétaire du jury ainsi

qu'au doyen et vice-doyen afin d'entamer la procédure applicable en cas de fraude aux évaluations telle que décrite à l'article 80, §2, en vue de faire appliquer une des sanctions académiques telles que prévues à l'article 80, §3, différente que l'attribution de la note de 0/20.

Un recours pourra être introduit par l'étudiant si celui-ci estime que le jury n'a pas respecté la procédure décrite à l'article 80, §2 selon les modalités décrites à l'article 80, §3 dernier alinéa.

TITRE IV. DISCIPLINE

Article 82. Faute grave

§1^{er}. Dès son inscription à l'UNamur, l'étudiant est soumis aux différents règlements et codes établis par l'Université et applicables en son sein.

§2. Tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'UNamur ainsi qu'à ses règlements et codes est constitutif d'une faute grave quels que soient le lieu et le moment où il est commis.

Article 83. Commission de discipline

§1^{er}. Sans préjudice des articles 10, 08 et 81, la suspicion de la commission d'une faute grave entraîne l'application des dispositions et procédures contenues dans le Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur.

TITRE V. ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES – EN SITUATION DE HANDICAP

Article 84. Engagement des autorités

§1^{er}. Conformément au Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les autorités académiques de l'UNamur s'engagent à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

§2. Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'université, d'aménagements raisonnables tels que définis à l'article 3 du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et les stages et activités d'intégration professionnelle.

Article 85. Reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap

§1^{er}. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit être reconnu par le Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'Université comme étant un « étudiant en situation de handicap » au sens de l'article 1^{er}, 3^o du Décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir, être « un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ».

§2. L'étudiant, régulièrement inscrit à l'UNamur, introduit sa demande de reconnaissance auprès du Service d'accueil et d'accompagnement de l'Université. Cette demande doit être introduite au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre et au plus tard le 1^{er} mars pour le deuxième quadrimestre, selon les modalités définies par le Service et au moyen de formulaires disponibles sur [Etudiants à besoins spécifiques \(EBS\) - étudiants en situation d'handicap \(ESH\) | UNamur](#). Le dossier de demande devra être complet au plus tard le 31 octobre pour le premier quadrimestre et au plus tard le 15 mars pour le deuxième quadrimestre.

§3. L'étudiant ayant introduit une demande de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap peut solliciter auprès du vice-Recteur ayant les affaires étudiantes dans ses attributions le bénéfice d'aménagements raisonnables pour une période provisoire.

Cette demande est irrecevable si l'étudiant n'a pas parallèlement introduit une demande de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap ou si celle a été introduite sans respecter les délais ou les modalités visées au paragraphe précédent. Cette demande est non fondée si l'étudiant ne justifie pas d'un intérêt à obtenir un aménagement provisoire ou s'il ne parvient pas à démontrer que les conditions pour bénéficier d'une reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap sont, *prima facie*, rencontrées.

Le vice-Recteur ayant les affaires étudiantes dans ses attribution vérifie le caractère recevable et fondé de la demande après avoir pris l'avis de la cellule médico-psychologique ou de sa déléguée.

Le bénéfice de ces aménagements raisonnables provisoires produit ses effets tant qu'une décision n'a pas été rendue quant à sa demande de reconnaissance de statut d'étudiant en situation de handicap par la cellule médico-psychologique, nonobstant tout recours contre cette décision.

Article 86. Mise en place d'aménagements raisonnables

§1^{er}. En cas de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap par les autorités académiques, le Service d'accueil et d'accompagnement doit, en concertation avec les autorités académiques de la faculté qui organise les études auxquelles l'étudiant est régulièrement inscrit, se prononcer sur la mise en place d'aménagements raisonnables de ses études.

Article 87. Recours

§1^{er}. En cas de refus de la demande de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap ou de refus de la demande de mise en place d'aménagements raisonnables de ses études, l'étudiant peut introduire un recours interne à l'UNamur auprès de la commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la commission ») selon la procédure et le calendrier fixé à l'annexe V du présent règlement. À l'issue de la procédure, la commission adresse à l'étudiant un courrier lui faisant part de sa décision et stipulant, le cas échéant, les modalités de recours externe à l'UNamur. Une copie de la décision est envoyée au Service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

§2. En cas de décision défavorable de la commission, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours externe auprès de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI). Ce recours doit être introduit par lettre recommandée ou courrier électronique dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus de la commission.

La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu durant cette période.

Article 88. Plan d'accompagnement

§1^{er}. Lorsque les autorités académiques reconnaissent à l'étudiant le statut d'étudiant en situation de handicap et donnent une décision favorable à la mise en place d'aménagements raisonnables, le Service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant concerné en collaboration avec lui et avec le référent facultaire. Le Service d'accueil et d'accompagnement élabore le plan d'accompagnement individualisé (PAI) en concertation avec l'étudiant bénéficiaire.

§2. Ce plan d'accompagnement individualisé doit être élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent la demande. Il est établi pour une année académique et, sur demande de l'étudiant, est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant concerné.

§3 Ce plan d'aménagement individualisé prévoit la possibilité pour l'étudiant de solliciter un allègement en cours d'année académique.

Article 89. Modification du plan d'accompagnement

§1^{er}. À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du Service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord de l'étudiant bénéficiaire et du Service d'accueil et d'accompagnement.

§2. En cas d'absence d'accord, l'étudiant ou le Service d'accueil et d'accompagnement peut introduire un recours auprès de la commission selon les modalités et les délais fixés à l'annexe V.

§3. Si, au terme de la procédure devant la commission, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la CESI qui statue sur la demande de modifications dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

Article 90. Fin du plan

§1^{er}. En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le Service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

§2. À défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le Service d'accueil et d'accompagnement peut saisir la commission selon les modalités et les délais fixés à l'annexe V, afin que celle-ci rende une décision motivée.

§3. Un recours contre la décision visée au §2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par la commission des étudiants à besoins spécifiques de l'UNamur. La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

Article 91. Recours concernant la mise en œuvre du plan d'accompagnement

Lorsqu'un étudiant souhaite contester la façon dont les aménagements raisonnables contenus dans son PAI ont été mis en œuvre, il doit se référer à la procédure de l'article 78 relatif aux litiges concernant les évaluations et doit introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen de la faculté concernée. Dans ce cas, le recours doit être introduit dans les trois jours ouvrables à compter de la survenance de l'irrégularité liée à la mise en œuvre.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 92. Calcul des délais

§1^{er}. Les délais prévus dans le présent règlement et ses annexes sont calculés à partir du jour de l'acte ou de l'événement et comprennent, sauf disposition contraire, tous les jours en ce compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Toutefois, aucun délai ne s'écoule durant les jours de congé du personnel de l'UNamur tels que fixés par son conseil d'administration, ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§2. Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Article 93. Modalités de communication

§1^{er}. Sauf disposition contraire expressément indiquée dans le présent règlement et ses annexes, les communications se font par voie électronique.

§2. Tout étudiant inscrit à l'UNamur dispose d'une adresse électronique (principalement de type : prenom.nom@student.unamur.be) qu'il a l'obligation d'activer et de consulter quotidiennement qui, sauf disposition contraire du présent règlement et de ses annexes, est utilisée pour toute communication individuelle de l'Université vers l'étudiant et inversement.

Article 94. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025. Il remplace le Règlement des Études et des Évaluations de l'année académique 2023-2024.

Par ailleurs, il reste d'application notamment en ce qui concerne le titre I ainsi que l'annexe I jusqu'à l'adoption du Règlement des Études et des Évaluations pour l'année académique 2025-2026.

Il remplace tout autre règlement ou décision de faculté ayant le même objet.

ANNEXE I – CALENDRIERS ET PROCÉDURES DES DEMANDES D'INSCRIPTIONS

PRÉAMBULE

Les activités d'enseignement sont organisées dès le début de l'année académique dont certaines, notamment des séminaires, exercices, travaux pratiques/dirigés ou de laboratoires, impliquent la participation et donc la présence des étudiants, ces dernières pouvant donner lieu à des évaluations dès les premières séances.

Il est de la responsabilité de l'étudiant 'retardataire' de tout mettre en œuvre afin de récupérer les enseignements déjà dispensés, les enseignants ne sont pas tenus d'organiser des séances de rattrapage.

Pour le bon déroulement des études, il est donc conseillé aux étudiants de rejoindre l'université dès la rentrée académique fixée au 14 septembre 2024.

SECTION I. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES NOUVEAUX ÉTUDIANTS

Calendrier

28 février 2024	Date limite de dépôt d'un dossier complet en vue d'une inscription au <i>Master de spécialisation en Économie internationale et du développement</i> pour les ressortissants d'un pays hors Union européenne devant obtenir un visa d'études
31 mars 2024	Date limite de dépôt d'un dossier complet pour les ressortissants d'un pays hors Union européenne devant obtenir un visa d'études
14 septembre 2024	Date limite de dépôt d'un dossier complet pour les demandes d'inscription au : - master de spécialisation en informatique et innovation pour les candidats devant suivre une ou deux unités d'enseignement prérequisées à la formation - master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
30 septembre 2024	Date limite d'arrivée sur le territoire pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne, validée par le retrait de la carte étudiant inscrits pour la première fois à un premier cycle ou un deuxième cycle d'études à l'UNamur, à défaut de quoi l'admission ne peut pas être prise en compte
Du 1 ^{er} au 31 octobre 2024	Période durant laquelle un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription

15 février 2025

Date limite d'introduction d'une demande d'inscription tardive

Procédure

Toute demande d'inscription est introduite selon les modalités décrites sur les pages web du Service des inscriptions.

<https://www.unamur.be/inscription>

Le candidat est prévenu de l'état d'avancement de son dossier par courrier électronique sur son adresse mail privée. Une fois inscrit, il reçoit des codes pour accéder à ses ressources informatiques dont l'adresse mail UNamur. C'est sur cette adresse mail que toute autre communication lui parviendra.

SECTION II. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS À L'UNAMUR EN 2023-2024 ET SOUHAITANT S'Y INSCRIRE À NOUVEAU EN 2024-2025

Calendrier

30 septembre 2024 Date limite d'introduction d'une demande d'inscription pour les étudiants inscrits à l'UNamur durant l'année académique 2023-2024

Du 1er au 31 octobre 2024 Période durant laquelle un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription

Procédure

La demande d'inscription des étudiants inscrits à l'Université de Namur durant l'année académique précédente se fait en ligne via le bureau virtuel de l'étudiant.

Section III. Études contingentées

Certaines études de l'enseignement supérieur organisées en Communauté française de Belgique sont dites « contingentées ». Le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est ainsi limité.

Section IV. Inscriptions tardives

Au-delà du 30 septembre 2024, toute demande d'inscription est qualifiée de 'tardive' au sens du Décret du 7 novembre 2013. Le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions peut autoriser un candidat à s'inscrire au-delà de ce délai.

Afin de solliciter cette dérogation, le candidat soumet sa demande, dans les 5 jours ouvrables de la notification selon laquelle son inscription intervient au-delà de la date fixée par le Décret du 7 novembre 2013. Pour ce faire, il se conforme à la procédure décrite au point « Recours et dérogations » de notre FAQ ([Inscription | UNamur](#)).

Une fois la demande transmise au vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions, celui-ci prend les avis nécessaires avant de statuer dans un délai de 21 jours et d'autoriser ou non le candidat à s'inscrire malgré le non-respect des délais fixés par le Décret du 7 novembre 2013.

ANNEXE II. CALENDRIER RELATIF AU PARCOURS ACADÉMIQUE DE L'ÉTUDIANT

Tout au long de l'année académique un étudiant peut, selon sa situation, introduire différentes demandes conformément au calendrier ci-dessous :

30 septembre 2024	Date limite d'introduction d'une demande d'allègement à l'inscription
Du 1 ^{er} au 31 octobre 2024	Période durant laquelle un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription
31 octobre 2024	Date limite de la constitution des PAE Date limite à laquelle les étudiants doivent avoir complété leur dossier de demande de statut EBS – en situation de handicap pour le premier quadrimestre
1 ^{er} décembre 2024	Date limite d'introduction d'une demande de réorientation pour le premier quadrimestre
15 février 2025	Date limite d'introduction d'une demande de réorientation pour le deuxième quadrimestre Date limite d'introduction d'une demande d'allègement Aide à la réussite
1 ^{er} mars 2025	Date limite d'introduction d'une demande d'allègement pour motif médical ou social grave
15 mars 2025	Date limite à laquelle les étudiants doivent avoir complété leur dossier de demande de statut EBS – en situation de handicap pour le deuxième quadrimestre

ANNEXE III. PROCÉDURES DE DEMANDES DE DÉROGATION ET DE RECOURS INTERNE EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION

Article 1. Principe

§1^{er}. Les décisions de refus d'inscriptions visées au §1^{er}, 1°, 3° et 4° de l'article 9 du Règlement, notifiées à l'étudiant par le Service des inscriptions, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de refus d'inscription.

La Commission est composée des vice-recteurs ayant dans leurs attributions l'enseignement et les affaires étudiantes. Ils sont assistés d'un membre de l'Administration de l'enseignement qui veille au respect légal de la procédure. La Commission est assistée d'un secrétariat.

§2. Des suppléants sont désignés par le recteur et approuvés par le conseil rectoral en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission, de l'un des vice-recteurs concernés.

Article 2. Modalités d'introduction du recours

§1^{er}. Le recours est introduit, à peine d'irrecevabilité, par l'étudiant auprès de la commission de refus d'inscription dans un délai de 3 jours à dater de la notification de refus d'inscription.

Ce recours est introduit par courrier électronique à l'adresse suivante : commission-refus-inscription@unamur.be

Les modalités d'introduction varient selon la nature du refus d'inscription.

1°. Refus d'inscription pour cause de non-finançabilité (article 5 du décret du 13 avril)

Les étudiants concernés doivent introduire leur recours par mail en veillant à :

- Indiquer en objet du mail « Recours contre décision de refus d'inscription – Non finançabilité » ;
- Annexer le formulaire de demande de recours disponible sur la page web du Service des inscriptions (INSERER LIEN WEB) en pièce jointe du courrier électronique. Ce formulaire doit contenir une signature manuscrite et décrire précisément les circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier sa situation de non-finançabilité ainsi que les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre afin d'y remédier.

L'ensemble de ces éléments est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Les étudiants doivent compléter leur recours à l'aide de justificatifs susceptibles de prouver leur situation.

2° Refus d'inscription pour cause de non-finançabilité relatif à une demande d'inscription introduite par des ressortissants hors Union européenne qui ne sont pas considérés comme assimilés (article 3 du décret du 13 avril)

Les étudiants concernés doivent introduire leur recours par mail en veillant à :

- Indiquer en objet du mail « Recours contre décision de refus d'inscription – Article 3 » ;
- Annexer un courrier écrit reprenant les circonstances exceptionnelles que l'étudiant souhaite communiquer à la commission, une signature manuscrite ainsi que le nom, prénom, courrier

électronique et l'inscription souhaitée au cours de l'année académique concernée de l'étudiant ;

- Annexer la décision du Service des inscriptions refusant l'inscription pour cause de non-finançabilité

L'ensemble de ces éléments est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Les étudiants doivent compléter leur recours à l'aide de justificatifs susceptibles de prouver leur situation.

3° Refus d'inscription relatif à une demande d'inscriptions multiples

Les étudiants concernés doivent introduire leur recours par mail en veillant à :

- Indiquer en objet du mail « Recours contre décision de refus d'inscriptions multiples » ;
- Annexer un courrier écrit, contenant une signature manuscrite, reprenant les circonstances exceptionnelles que l'étudiant souhaite communiquer à la commission ainsi que les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre.

L'ensemble de ces éléments est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Les étudiants doivent compléter leur recours à l'aide de justificatifs susceptibles de prouver leur situation.

4° Refus d'inscription relatif à une demande visant des études qui ne donnent pas lieu à un financement

Les étudiants concernés doivent introduire leur recours par mail en veillant à :

- Indiquer en objet du mail « Recours contre décision de refus d'inscription – Financement »
- Annexer un courrier écrit, contenant une signature manuscrite, reprenant les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la commission.

L'ensemble de ces éléments est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Les étudiants doivent compléter leur recours à l'aide de justificatifs susceptibles de prouver leur situation.

5° Refus d'inscription relatif à une mesure d'exclusion prise par un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave

Les étudiants concernés doivent introduire leur recours par mail en veillant à :

- Indiquer en objet du mail « Recours contre décision de refus d'inscription – Exclusion pour fraude grave » ;
- Annexer un courrier écrit, contenant une signature manuscrite, reprenant les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la commission.

L'ensemble de ces éléments est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Les étudiants doivent compléter leur recours à l'aide de justificatifs susceptibles de prouver leur situation.

Article 3. Instruction du recours

§1^{er}. Dès réception du recours, la commission de refus d'inscription en accuse réception par courrier électronique.

La commission de refus d'inscription se réserve le droit d'entendre le requérant si elle estime cela nécessaire au vu du dossier. Le cas échéant, le secrétariat organise la rencontre selon les disponibilités des membres de la commission.

§2. Préalablement à toute instruction, lorsque le recours porte sur une décision de refus d'inscription pour cause de non-finançabilité, la commission de refus d'inscription transmet le dossier du requérant au délégué du Gouvernement près l'UNamur afin que celui-ci remette un avis quant à sa finançabilité.

Article 4. Décision relative au recours

La commission de refus d'inscription statue dans les 21 jours qui suivent l'introduction du recours. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai.

Elle statue sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé des personnes qu'elle a jugé utile de consulter.

Le requérant ayant introduit un recours et qui 21 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision de la commission de refus d'inscription, peut mettre en demeure l'UNamur de lui notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive et avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 5. Notification de la décision

La commission de refus d'inscription notifie au requérant sa décision motivée par courriel à l'adresse électronique fournie par le candidat ou, en cas de refus de réinscription, à l'adresse électronique fournie par l'UNamur. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'UNamur.

Si la commission de refus d'inscription accueille favorablement le recours, elle annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le Service des inscriptions de l'UNamur pour finaliser son inscription.

Si elle rejette le recours, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de plainte auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) qui se situe dans les locaux de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ainsi que des modalités d'introduction de ce recours.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au Service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

Article 6. Suivi de la décision de la CEPERI

La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Lorsque la CEPERl invalide la décision de la commission de refus d'inscription, celle-ci a la possibilité soit de maintenir sa décision tout en la motivant à nouveau de façon adéquate, soit de la modifier en vue de permettre au candidat concerné de s'inscrire.

ANNEXE IV. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FRAUDE À L'INSCRIPTION

Article 1. Commission des fraudes à l'inscription

§1^{er}. Afin de traiter des cas de fraude à l'inscription détectés à l'UNamur, il est constitué une commission des fraudes à l'inscription (ci-après « la commission »).

§2. Cette commission est composée d'un membre de l'Administration de l'enseignement, désigné par son directeur, d'un juriste de l'UNamur désigné par le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions en concertation avec son supérieur hiérarchique et d'un membre du Service Vie de la Communauté Universitaire (VÉCU) désigné par le directeur de ce service.

Pour chacun des membres de la commission, un suppléant est désigné.

§3. La gestion administrative de la commission, notamment la réception des dossiers ainsi que la convocation aux éventuelles entrevues, est prise en charge par l'Administration de l'enseignement.

SECTION I. PROCÉDURE EN CAS DE FRAUDE À L'INSCRIPTION DÉTECTÉE EN COURS DE PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Article 2. Notification du refus d'inscription

Lorsque le Service des inscriptions constate une fraude à l'inscription dans le cadre de la procédure d'inscription, il notifie au candidat concerné un refus d'inscription qui reprend les éléments constitutifs de la fraude. Cette notification indique également la possibilité pour le candidat de contester les faits allégués dans un délai de 15 jours à dater de la notification auprès de la Commission des fraudes à l'inscription.

Article 3. Contestation auprès de la Commission

§1^{er}. Le candidat refusé pour fraude à l'inscription peut contester les faits allégués auprès de la Commission. Pour ce faire, il doit communiquer à la commission ses arguments à faire valoir à l'encontre de la décision ainsi que les éventuelles pièces justificatives. Cette communication doit être réalisée dans les 15 jours qui suivent la décision de refus du Service des inscriptions via l'adresse mail : commission-fraudes-inscription@unamur.be.

§2. Si le candidat ne conteste pas le refus d'inscription dans un délai de 15 jours à partir de la décision, la commission confirme son refus d'inscription et poursuit la procédure décrite aux articles 5 et suivants.

Article 4. Décision de la commission

§1^{er}. Lorsque la commission est saisie d'une contestation d'un refus d'inscription pour fraude, elle demande au Service des inscriptions de lui communiquer les éléments qui lui ont permis de détecter la fraude.

La commission peut solliciter soit une entrevue avec le candidat afin de l'entendre sur le dossier, soit un complément d'information de ce dernier par écrit.

§2. Au terme de cette procédure contradictoire orale ou écrite, la commission prononce soit une confirmation du refus d'inscription, soit un retrait du refus d'inscription. Elle notifie sa décision au candidat dans un délai de 21 jours à dater de l'introduction de son dossier via l'adresse mail privée renseignée et, le cas échéant, l'informe de la transmission de son dossier au délégué du Gouvernement près l'UNamur en vue de son inscription dans la base de données des fraudeurs gérée par l'Académie

de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

En cas de retrait du refus d'inscription, le Service des inscriptions poursuit les démarches d'inscription du candidat.

Article 5. Transmission au délégué du Gouvernement près l'UNamur

En cas de confirmation du refus d'inscription par la commission, celle-ci transmet le nom du fraudeur ainsi que son dossier au délégué du Gouvernement près l'UNamur. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Délégué inscrit cet étudiant dans la base de données des fraudeurs gérée par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).. L'effacement de son nom de cette liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Article 6. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci

La commission notifie à la personne concernée son inscription dans la base de données, lui indique les modalités de voies de recours et lui précise que cette inscription entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 7. Faux et usage de faux

Lorsque la fraude à l'inscription a consisté notamment en un faux en écriture ou en l'utilisation d'un faux ou autre infraction pénale, l'UNamur dépose une plainte à l'encontre de l'intéressé pour faux et usage de faux.

SECTION II. PROCÉDURE EN CAS DE FRAUDE À L'INSCRIPTION DÉTECTÉE EN COURS D'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 8. Notification de la détection de la fraude à l'inscription

Lorsque le Service des inscriptions constate une fraude à l'inscription en cours d'année académique alors que la personne concernée est régulièrement inscrite, il informe à l'étudiant concerné qu'une fraude à l'inscription a été détectée dans son dossier en reprenant les éléments constitutifs de la fraude. Cette notification indique également la possibilité pour l'étudiant de contester les faits allégués dans un délai de 15 jours à dater auprès de la commission des fraudes à l'inscription.

Article 9. Contestation auprès de la Commission

§1^{er}. L'étudiant concerné par la fraude à l'inscription peut contester les faits allégués auprès de la commission. Pour ce faire, il doit lui communiquer ses arguments à faire valoir à l'encontre de la décision ainsi que les éventuelles pièces justificatives. Cette communication doit être réalisée dans les 15 jours qui suivent la notification du Service des inscriptions via l'adresse mail : commission-fraudes-inscription@unamur.be.

§2. Si l'étudiant ne conteste pas le refus d'inscription dans un délai de 15 jours à partir de la décision, la commission confirme son refus d'inscription pour fraude à l'inscription et poursuit la procédure décrite aux articles 11 et suivants.

Article 10. Décision de la commission des fraudes à l'inscription

§1^{er}. Lorsque la commission est saisie d'une contestation de fraude à l'inscription par un étudiant, elle demande au Service des inscriptions de lui communiquer les éléments qui lui ont permis de détecter la fraude.

La commission peut solliciter soit une entrevue avec l'étudiant afin de l'entendre sur le dossier, soit un complément d'information de ce dernier par écrit.

§2. Au terme de cette procédure contradictoire orale ou écrite, la commission décide s'il y a eu ou non une fraude à l'inscription dans le chef de l'étudiant. Elle notifie sa décision à l'étudiant dans un délai de 21 jours à dater de l'introduction de son dossier via l'adresse mail privée renseignée et, le cas échéant, l'informe de la transmission de son dossier à la Commission de discipline de l'UNamur en vue de demander son exclusion pour l'année académique en cours.

Article 11. Décision de la commission de discipline

La décision d'exclusion rendue par la commission de discipline dans le cadre d'une fraude à l'inscription entraîne, pour l'étudiant concerné, la perte immédiate de sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et tous les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'UNamur sont définitivement acquis par celle-ci.

Article 12. Transmission au délégué du Gouvernement près l'UNamur

La commission des fraudes à l'inscription transmet le nom du fraudeur ainsi que son dossier au délégué du gouvernement près l'UNamur. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le délégué inscrit son nom dans la base de données des fraudeurs gérée par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).. L'effacement de son nom de cette liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Article 13. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci

La commission notifie à la personne concernée son inscription dans la base de données, lui indique les modalités de l'exercice d'un éventuel recours dans les 60 jours de la notification de la décision devant le Conseil d'État. Il lui précise que cette inscription entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 14. Faux et usage de faux

Lorsque la fraude à l'inscription a consisté notamment en un faux en écriture ou en l'utilisation d'un faux ou autre infraction pénale, l'UNamur dépose une plainte à l'encontre de l'intéressé pour faux et usage de faux.

ANNEXE V. PROCÉDURE APPLICABLE AUX RECOURS INTERNES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Article 1. Recours interne en matière d'enseignement inclusif

§1^{er}. Toute décision prise relativement au PAI en matière d'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'un recours interne devant la commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la commission ») établie au sein de l'UNamur à cet effet.

§2. Toute contestation concernant la façon dont sont mis en œuvre les aménagements raisonnables contenus dans le PAI d'un étudiant doit se faire via la procédure de l'article 78 relatif aux litiges concernant les évaluations.

Article 1bis. Commission des étudiants à besoins spécifiques

§1^{er}. La commission est ainsi compétente pour statuer sur des recours relatifs aux décisions de :

- reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap au sens du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap,
- mise en place d'aménagements raisonnables relatifs aux études auxquelles l'étudiant bénéficiaire est régulièrement inscrit,
- modification, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé et
- fin, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé.

§2. La commission est composée comme suit :

- Vice-recteur ayant les affaires étudiantes dans ses attributions ;
- Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions ;
- Responsable de la Cellule interfacultaire d'Appui Pédagogique ;
- Le doyen de la faculté concernée ou son représentant ;
- Sauf opposition expresse de l'étudiant concerné, un représentant des étudiants.

La commission se réserve le droit de consulter ou d'inviter en son sein toute personne dont l'expertise lui semble être utile dans un dossier.

A des fins d'instruction de la demande, la commission sollicite un rapport du référent facultaire et du Service d'Accueil et d'Accompagnement.

La commission est présidée par le vice-recteur ayant les affaires étudiantes dans ses attributions qui a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Lorsque la commission se réunit pour examiner un recours introduit à l'encontre d'une décision du Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques, le représentant de ce service ainsi que le référent facultaire concerné siègent à titre de témoins, mais ne prennent pas part à la décision relative au recours.

Article 2. Procédure

§1^{er}. L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision du Service d'accueil et d'accompagnement pour saisir la commission de son recours.

§2. Les recours sont introduits au moyen d'une requête écrite contenant les revendications de l'étudiant, une copie de la décision contestée ainsi que tous les éléments qu'il juge nécessaires à son

recours. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Vice-Recteur aux affaires étudiantes
Rue de Bruxelles, 61
B-5000 Namur

§3. La commission statue sur le recours dans les 21 jours ouvrables qui suivent sa saisine (ce délai est cependant suspendu entre le 15 juillet et le 15 août), sur la base des pièces déposées par le requérant, de l'audition de l'intéressé ainsi que de l'avis motivé des autorités académiques de la faculté concernée via son référent 'besoins spécifiques' et éventuellement des services qu'elle aura jugé utile de consulter.

Article 3. Décision de la commission

§1^{er}. La commission notifie sa décision à l'étudiant concerné en stipulant, le cas échéant, les possibilités ainsi que les modalités de recours externes auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ou de la Chambre enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Namur.

§2. La commission fait parvenir une copie de sa décision au Service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

ANNEXE VI. MODALITÉS PROPRES AUX ÉTUDES DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

SECTION I. NOMBRE D'ATTESTATIONS D'ACCÈS À LA SUITE DU PROGRAMME DU CYCLE QUI SERONT DÉLIVRÉES EN 2023-2024

Le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2023-2024, fixé à 276, est réparti comme suit : Université de Liège : 93, Université catholique de Louvain : 52, Université de Bruxelles : 41 et Université de Namur : 90.¹

SECTION II. RÈGLEMENT UNIQUE DES JURYS POUR LES ÉPREUVES DE FIN DE PREMIER QUADRIMESTRE DU BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES VÉTÉRINAIRES

1. Préambule

Le présent règlement décrit la procédure commune applicable par les sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences vétérinaires des universités de la Communauté française qui organisent ces cycles d'études pour évaluer les connaissances des étudiants à l'issue du premier quadrimestre, afin d'identifier et d'accompagner les étudiants en situation d'échec à l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre conformément à l'article 3 du Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Il précise les modalités et les procédures conduisant à la mise en place des mesures spécifiques applicables à la suite de leur cursus comprenant d'éventuelles mesures de remédiation, d'allègement ou de réorientation telles que décrites à ce même article.

2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne

Les épreuves de fin de premier quadrimestre portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel d'études du premier quadrimestre.

Le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune des épreuves.

Pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour l'unité d'enseignement considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non en situation d'échec.

La moyenne est calculée sur la base des notes obtenues aux évaluations des seules unités d'enseignement de premier quadrimestre inscrites au programme annuel de l'étudiant.

La moyenne est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune des unités d'enseignement.

3. Étudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre

§1 Conformément à l'article, les étudiants qui, sauf motif légitime, n'ont pas présenté toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre reçoivent une notification officielle de l'impossibilité de s'inscrire aux épreuves organisées en fin de deuxième et de troisième quadrimestres.

Ces étudiants pourront, moyennant autorisation du président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle, suivre des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre inscrites à leur programme annuel.

¹ Ce nombre total ainsi que la répartition entre universités sont fixés par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Pour 2024-2025, cet arrêté n'a pas encore été publié à la date de publication de ce REE.

§2 Le motif légitime est apprécié par le président du sous-jury en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. L'étudiant qui estime avoir une excuse justifiant ses absences à une ou plusieurs épreuves (accident, maladie ou force majeure), doit introduire une demande auprès du président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle. Il joint obligatoirement à sa demande la ou les pièce(s) officielle(s) justificative(s.) Si l'excuse est rejetée, l'étudiant dispose d'une procédure de recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

4. Étudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre

Les étudiants dont la moyenne est inférieure à 10/20 sans être inférieure à 8/20 se verront proposer par le sous-jury à l'issue de la délibération :

- Soit, au cours du deuxième quadrimestre, un programme d'activités complémentaires de remédiation portant sur les unités d'enseignement vues au premier quadrimestre ayant donné lieu à un échec (note inférieure à 10/20), tout en suivant les unités d'enseignement du 2e quadrimestre ;

- Soit un programme allégé pour le deuxième quadrimestre ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

- Soit une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé, dans une université ou dans une Haute École.

Cette proposition leur est faite personnellement suivant une procédure définie par la faculté qui organise les études de premier cycle en médecine vétérinaire. Cette proposition est définitivement adoptée si l'étudiant ne marque pas son désaccord sur celle-ci dans les quinze jours après la date où elle lui est communiquée. Ce désaccord doit être notifié au président du sous-jury en suivant une procédure définie par la faculté visée. Dans ce cas, ils se verront proposer un entretien avec un enseignant (ou son représentant, membre du corps scientifique ou enseignant dans l'université responsable d'une unité d'enseignement dans le bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire) désigné par le sous-jury et leur choix définitif entre programme d'activités complémentaires de remédiation et d'allègement devra être notifié au président du sous-jury au plus tard 3 jours ouvrables après la date de cet entretien, en suivant la procédure définie par la faculté. Au cas où l'étudiant ne se prononce pas dans les délais, c'est la proposition établie à la date de l'entretien qui est définitivement adoptée. À défaut d'accord sur un programme modifié, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le sous-jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation.

Le sous-jury peut imposer un programme allégé ainsi que des activités de remédiation spécifiques au deuxième quadrimestre, aux étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20 et qui n'optent pas pour la réorientation.

Le sous-jury peut imposer une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé à l'Université ou dans une haute école à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études en médecine vétérinaire, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

5. Étudiants en allègement (art. 3, al. 1^{er}, 2° du Décret du 13 juillet 2016)

Le programme allégé fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et un enseignant (ou son représentant) désigné par le sous-jury. Il comprend au minimum les unités d'enseignement du premier quadrimestre inscrites au programme annuel initial de l'étudiant.

Les étudiants en situation d'allègement selon l'art. 3, al. 1^{er}, 2°, pourront représenter lors des périodes d'évaluation des évaluations portant sur des unités d'enseignement du premier

quadrimestre pour lesquelles ils n'ont pas obtenu au minimum 10/20 et/ou des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre reprises dans leur convention d'allègement établie par l'organe compétent dans chacune des facultés.

6. Réorientation (art 3, al. 1^{er}, 3° du Décret du 13 juillet 2016)

L'étudiant qui se réoriente vers d'autres études devra en avvertir le président du sous-jury en suivant la procédure définie par la faculté. Il garde cette possibilité jusqu'au 15 février, à condition qu'il ait accompli les procédures administratives requises pour cette date.

Il est de la responsabilité exclusive de l'étudiant qui se réoriente - de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire jusqu'au 15 février.

SECTION III. RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT ET DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS D'ACCÈS À LA SUITE DU PROGRAMME DU CYCLE POUR LES ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES.

1. Introduction

Le présent règlement à l'attention des sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences vétérinaires précise les modalités d'accès au concours, de délibération, de classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du premier cycle en sciences vétérinaires en application de l'article 9 du Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de médecine vétérinaire, ci-après dénommé le Décret.

2. Admission au concours

Est seul admis au concours l'étudiant régulièrement inscrit en première année de premier cycle en médecine vétérinaire et susceptible au terme de l'année académique en cours d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle à l'issue de l'année académique.

Conformément à l'article 8 du Décret, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études, l'étudiant peut présenter le concours qu'au cours deux années académiques consécutives sauf cas de force majeure dûment appréciée par les autorités académiques de l'université.

3. Inscription au concours

L'étudiant est réputé inscrit au concours. Il peut s'en désinscrire jusqu'au 15 février inclus de l'année académique en cours, cette échéance pouvant être dépassée en cas de force majeure dûment apprécié par l'université dans laquelle l'étudiant est inscrit.

4. Attestation d'accès à la suite du programme du cycle

Conformément à l'article 4 du Décret, l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle permet à l'étudiant de s'inscrire dans la suite du programme du cycle visée par l'article 100, § 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Conformément à l'article 6, §4 du Décret, cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment appréciée par les autorités académiques de l'Université, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 2 du Décret, elle est délivrée à la suite du concours aux étudiants classés en ordre utile et ayant acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

5. Déroulement des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre

Conformément à l'article 6, §1^{er}, du Décret, les évaluations portent sur chacune des unités d'enseignement du 2^e quadrimestre. Chaque évaluation est scindée en deux parties distinctes :

- la première partie vise l'acquisition de crédits,*
- la seconde partie (le concours) vise l'octroi de notes permettant l'établissement d'un classement. Elle n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.*

Les deux parties des évaluations sont distinctes, mais portent sur les mêmes matières. Les modalités d'évaluation peuvent différer d'une partie à l'autre. Elles sont communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du premier quadrimestre.

Pour la seconde partie, les responsables d'unités d'enseignement déterminent le type de questionnaire à choix multiples et le temps d'épreuve imparti.

La seconde partie des évaluations est organisée un même jour, à une date postérieure à la fin de la première partie des évaluations.

Le concours est insécable ; quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour certaines unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre. Aucun motif ne peut être invoqué pour justifier une absence à la seconde partie des évaluations. L'étudiant absent se verra attribuer une note de 0.

6. Élaboration du classement

Conformément aux articles 132 et 139 du Décret du 7 novembre 2013 précité, le sous-jury délibère sur l'acquisition, par l'étudiant, des crédits associés aux unités d'enseignement inscrites à son programme annuel individuel.

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 1^{er} du Décret, pour la seconde partie de l'évaluation de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant reçoit une note pondérée par les crédits correspondants à l'unité d'enseignement. Pour l'élaboration du classement, le sous-jury additionne les notes pondérées de la seconde partie des évaluations de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre. La note obtenue est exprimée à deux décimales et non-arrondie.

Le classement de tous les étudiants ayant présenté l'ensemble de la seconde partie des évaluations est établi par le sous-jury. Conformément à l'article 6, §2, alinéa 3 du Décret, celui-ci départage les ex aequo sur la base de la moyenne pondérée des résultats obtenus pour la première partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, ou du deuxième quadrimestre de l'année académique précédente pour les étudiants inscrits pour la deuxième année consécutive aux études de premier cycle en médecine vétérinaire. Si malgré ce départage, l'ex-aequo subsiste, sont pris en compte les résultats des évaluations des unités d'enseignement du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en médecine vétérinaire. La note obtenue est exprimée à deux décimales et non-arrondie.

Conformément à l'article 6, §3 du Décret, il est établi pour chaque université un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par université ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article §1er du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 20%, le sous-jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1^{er}, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 20% des nombres autorisés par université concernée. Cette limite peut être dépassée lorsque l'université concernée dispose d'attestations résiduelles.

Le classement est publié à l'issue du deuxième quadrimestre, au plus tard le 10 juillet. Les étudiants sont informés par voie d'affichage de leur classement au concours. À cette occasion, les étudiants sont également informés du nombre de crédits acquis ou valorisés dans leur programme annuel.

7. Délivrances des attestations

Le sous-jury délivre, conformément au classement, les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, dans la limite des attestations disponibles fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2023² fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires et pour autant que l'étudiant ait acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme du premier cycle.

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 2 du Décret, les attestations sont délivrées à l'issue de la période d'évaluation organisée en fin de troisième quadrimestre à tous les étudiants répondant aux deux conditions (classement en ordre utile et acquisition des 45 crédits minimum).

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 4 du Décret, le cas échéant, lorsque, dans une université, il est délivré à l'issue de l'année académique moins d'attestations que le nombre autorisé, le solde est reporté et, par conséquent, ajouté au nombre d'attestations prévues pour l'année académique suivante, au sein de cette même université.

8. Poursuite des études

Conformément à l'article 8, §3 et 4 du Décret, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle, mais n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études :

- Se réinscrire au 1^{er} bloc de 60 crédits du premier cycle en vue de présenter à nouveau le concours, dans la limite des conditions d'admission au concours (voir point 2) ; son programme annuel individuel se compose des unités d'enseignement non encore acquises ou valorisées. L'étudiant est réputé régulièrement inscrit, quelle que soit la charge en crédits de son programme annuel.

- et/ou s'inscrire aux études d'un domaine visé à l'article 83, §1^{er}, 14° à 18°. L'étudiant prendra, le cas échéant, une inscription principale et une inscription secondaire.

² Date du décret à mettre à jour une fois celui-ci publié.

Charte Anti-Plagiat – Université de Namur 2022

Afin de garantir l'excellence des études, formations et recherches menées au sein de l'Université de Namur, l'Université est pleinement engagée dans la lutte contre les fraudes de tout ordre. En particulier, par la présente charte, elle souhaite rappeler à tous les membres qu'elle accueille, qu'ils soient simples visiteurs, étudiants ou membres du personnel, son profond combat en faveur de l'intégrité scientifique. Pour pouvoir en garantir l'intégrité scientifique et intellectuelle, les œuvres créées au sein de l'Université se doivent d'être une production originale, authentique et personnelle de leur auteur. La présente charte définit les règles en vigueur au sein de l'Université quant à la notion de plagiat.

La définition du plagiat

Le plagiat se conçoit comme la réutilisation de la production intellectuelle d'autrui pour son propre compte, au mépris du crédit à accorder à l'auteur original de l'œuvre plagiée. Concrètement, le plagiat peut aussi bien résulter d'une reprise de termes que de concepts ou encore d'idées développées par un auteur, sans le citer ; ceci dans le but de faire passer pour sien le travail d'un tiers. C'est dans ce dernier aspect que réside la principale caractéristique du plagiat. Si la production d'œuvres littéraires implique naturellement le fait de s'appuyer sur les créations et idées conceptualisées par d'autres, elle ne peut se concevoir sans la citation appropriée des sources utilisées.

Ainsi, cette obligation ne se trouve pas respectée lorsqu'un **texte**, certains de ses passages, ou encore des éléments originaux de celui-ci se retrouvent copiés à l'identique sans mention qu'ils sont le fruit d'autrui. Il en est de même lorsque ledit contenu est traduit d'une langue à une autre ou qu'il n'est que légèrement modifié afin d'en travestir l'origine et rendre plus difficilement décelable le plagiat réalisé ; un simple changement lexical ne fait pas disparaître subitement la fraude commise.

Enfin, il est important de rappeler que le « contenu » plagié s'entend de manière large. Les **textes** ne sont qu'une partie de la production intellectuelle pouvant faire l'objet du plagiat. Il en est de même pour les images, les photos, les vidéos, les codes source (de logiciel), les musiques, les créations artistiques,... pour lesquelles il convient également d'attribuer correctement les références du contenu et de l'auteur original.

L'Institut de Recherche et d'Action sur la Fraude et le Plagiat Académiques (<https://irafpa.org/>) donne quelques exemples des formes que peut revêtir le plagiat. Il précise également les repères et l'intégrité scientifique et propose les balises à suivre afin d'éviter le plagiat.

Les sanctions du plagiat au sein de l'Université de Namur

- En tant qu'étudiant, les sanctions du plagiat sont déterminées par « Le règlement des Études et des Évaluations de l'UNamur » à l'article 78.

Ces règles sont applicables pour tout travail, examen, mémoire, thèse, rapport, projet personnel ou autre, écrit ou oral, effectué par les étudiants, quel que soit leur niveau d'études (1er, 2ème ou 3ème cycle).

- En tant que chercheur au sein de l'UNamur, plusieurs règlements et documents légaux délimitent les règles en matière d'intégrité scientifique à destination des chercheurs. Notamment :
 - Le Règlement de la Propriété intellectuelle de l'UNamur : ce règlement balise les règles de propriété intellectuelle relatives aux résultats de la recherche à l'UNamur.
 - Le Règlement doctoral : ce règlement détermine le cadre général dans lequel s'effectuent les cursus doctoraux des étudiants qui souhaitent obtenir le grade de docteur.
 - Les directives relatives à l'intégrité scientifique à l'UNamur sont disponibles sur TerraNostra (document interne).

Ces documents coordonnés rappellent qu'il en va de la responsabilité du chercheur de veiller au respect de l'intégrité scientifique dans le cadre de ses productions. En tant que fraude, le plagiat peut ainsi constituer une faute imputable à son auteur. Le chercheur concerné s'expose ainsi à des sanctions de la part de l'institution, tant disciplinaires que contractuelles.

Les démarches en cas de plagiat

Si vous êtes confrontés à un plagiat dans le cadre de vos études et/ou recherches, plusieurs solutions sont mises à votre disposition :

- 1) Recourir à la médiation d'un supérieur hiérarchique et/ou d'un collègue (afin qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre vous et la personne du « plagieur ») ;
- 2) Recourir à la médiation de votre doyen (qui nommera des « conseillers ad hoc » selon le cas en question) ;
- 3) Recourir à la médiation de l'Administration de la Recherche (ADRE) si cela concerne votre recherche et/ou à la médiation de l'Administration de l'Enseignement (ADEN) si cela concerne vos études universitaires ;
- 4) Recourir au Conseil à l'Intégrité Scientifique mis en place au sein de l'université et qui est en charge du respect des Directives relatives à l'intégrité dans la recherche scientifique (<https://www.unamur.be/recherche/ethique/conseil-integrite-scientifique>) ;
- 5) Recourir à la sanction du recteur, qui est la dernière instance pour tous les cas graves d'intégrité scientifique (plagiat, fraude, etc).

Où retrouver ces informations ?

Les dispositions ci-dessus, et plus généralement, toute information complémentaire sur les textes réglementaires applicables en cas de plagiat, les différentes sanctions encourues, leurs recours et les documents relatifs à l'intégrité scientifique sont consultables sur le site internet de l'UNamur (<https://www.unamur.be/plagiat>), ou sur TerraNostra.

Enfin, les différentes administrations de l'Université sont à la disposition des étudiants et des chercheurs afin de répondre à toute question en ces matières.